

L'IMMIGRATION EN BELGIQUE

EFFECTIFS, MOUVEMENTS ET MARCHÉ DU TRAVAIL

Rapport 2001

Mai 2003

Direction générale Emploi et marché du travail

Ce rapport a été réalisé avec le soutien du Service public de programmation Politique scientifique dans le cadre du programme AGORA

Cette publication peut être obtenue gratuitement jusqu'à épuisement du stock :

- Par téléphone au 02 233 42 14
- Par commande directe sur le site du Service public fédéral :
<http://www.meta.fgov.be>
- Par écrit au
Service des publications du
Service public fédéral Emploi, Travail
et Concertation sociale
Rue Belliard 51
1040 Bruxelles
Fax : 02 233 42 36
E-mail: publi@meta.fgov.be

Cette publication est également consultable sur le site Internet du Service public fédéral <http://www.meta.fgov.be>

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands

La reproduction totale ou partielle des textes de cette publication est autorisée moyennant la citation de la source.

La rédaction de cette publication a été achevée le 30 octobre 2002

Coordination : Direction de la communication

Rédaction : Nouria Ouali, chargée de recherche au Centre de sociologie du travail, de l'emploi et de la formation de l'Université libre de Bruxelles

Couverture et mise en page : Hilde Vandekerckhove

Impression: Imprimerie Poot

Diffusion : Cellule publications

Editeur responsable : Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Dépôt légal: D/2003/1205/??

AVERTISSEMENT

Cette publication de la Direction générale Emploi et marché du travail constitue la contribution belge de l'année 2001 au rapport SOPEMI de l'OCDE

MINISTERE OU SPF?

Depuis le 1er janvier 2003, le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (MET) est devenu le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS)

H/F

Les termes "travailleurs", "étrangers", "Belges", "chômeurs", "demandeurs d'emploi" et "habitants" utilisés dans cette publication désignent les personnes des deux sexes.

AVANT-PROPOS

Chaque année, l'OCDE publie un rapport du Système d'observation permanente des migrations (SOPEMI). Celui-ci s'appuie en grande partie sur les contributions des correspondants nationaux de trente pays et sur la synthèse des débats des réunions tenues en fin d'année.

Le présent document constitue le rapport belge : il rend compte des tendances migratoires récentes en Belgique et comprend six parties et une annexe statistique, juridique et réglementaire.

La première partie présente brièvement le contexte économique belge dans lequel s'inscrivent les migrations internationales.

La deuxième partie décrit les populations belge et étrangère selon quelques caractéristiques démographiques et l'évolution des migrations internationales observées en Belgique.

La troisième partie se concentre sur les demandes d'asile, leur évolution annuelle et la procédure de reconnaissance.

La quatrième partie fait un état provisoire et partiel de la procédure de régularisation "one shot" entamée en janvier 2000 et qui a concerné 50.600 personnes.

La cinquième partie propose une estimation des populations actives belge et étrangère et présente leurs composantes et évolutions respectives. De plus, les statistiques relatives aux entrées de travailleurs étrangers hautement qualifiés sont passées en revue.

Enfin, la sixième partie présente les faits marquants de l'actualité législative de l'année 2000 ainsi que le Plan gouvernemental d'action de lutte contre le racisme et la discrimination, adopté en mars 2000.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
Tables des matières	5
I Le contexte économique	7
2 Populations belge et étrangère : effectifs et évolutions	9
2.1 Effectifs des populations belge et étrangère	9
2.2 L'accroissement naturel	11
2.3 Les mouvements migratoires externes	11
2.3.1 L'immigration en Belgique de 1920 à 1980	11
2.3.2 Les années 1980	12
2.3.3 Les années 1990	12
2.3.4 Immigration et émigration par nationalité	13
2.4 Les naturalisations	14
2.4.1 Changements du Code de la nationalité	14
2.4.2 Acquisitions de la nationalité belge par pays d'ancienne nationalité ..	15
3 Les demandes d'asile	17
3.1 Nombre de demandes d'asile introduites	17
3.2 La procédure	18
4 La régularisation des « sans-papiers »	23
4.1 La procédure	23
4.2 Résultats partiels de la procédure	24
5 Emploi et chômage des travailleurs étrangers	25
5.1 Les entrées sur le marché du travail	25
5.1.1 Les entrées de salariés	25
5.1.2 Les entrées de travailleurs hautement qualifiés	26
5.1.3 L'accès à l'emploi des régularisés	28
5.1.4 Les entrées de non-salariés	28
5.2 Estimation de la population active étrangère	29
5.2.1 Sources et période de référence	29
5.2.2 Définitions	30
5.2.3 Hypothèses	31
5.2.4 Populations actives belge et étrangère : principaux résultats	33
5.3 Les salariés	34
5.4 Les non-salariés	35
5.5 Les chômeurs	35



6	Principaux développements de la politique migratoire	37
6.1	La politique d'immigration et d'asile	37
6.1.1	Révision de l'accueil et de la procédure d'asile	38
6.1.2	La régularisation	40
6.1.3	Augmentation de la capacité d'accueil des candidats réfugiés	40
6.2	La politique d'intégration de la Belgique	40
6.2.1	Le Plan gouvernemental d'action contre toutes les formes de discrimination et le renforcement de la lutte contre le racisme	40
6.2.2	Le code de la nationalité	43
7	Liste des annexes	45

1 Le contexte économique ⁽¹⁾

L'économie belge a été fortement touchée par le ralentissement du commerce mondial. Les attentats du 11 septembre et leurs conséquences économiques et politiques ont évidemment amplifié le phénomène. Dans les pays de la zone euro, le repli des exportations à partir du premier trimestre de l'année 2001 a été suivi par le recul des investissements et par un déstockage important. Alors qu'au premier trimestre 2001, la croissance belge du PIB à un an d'intervalle atteignait encore presque 3%, elle aurait été négative à la fin de l'année. En moyenne annuelle, le PIB aurait crû d'environ 1% en 2001.

Le ralentissement de l'activité économique a débuté dès le quatrième trimestre de 2000 et ses effets sur l'emploi ne sont apparus qu'au cours du second semestre de l'année 2001. En moyenne annuelle, l'emploi intérieur total devrait avoir augmenté de près de 45.000 personnes en 2001 soit une croissance encore remarquable de 1,1% après le record de 1,6% enregistré en 2000.

En 2002, le contexte économique reste déprimé. Dans ces conditions, l'emploi intérieur, pour la première fois depuis 1994, ne devrait plus augmenter en moyenne cette année. Par conséquent, le taux d'emploi (population active occupée en pourcentage de la population d'âge actif) s'établirait en 2002 à 59,1% contre 59,6% en 2001 et 59,1% en 2000.

Le nombre de chômeurs passerait en moyenne annuelle de 469.700 unités en 2001 à 494.100 en 2002. Il a diminué de 5.000 unités en 2001 mais augmente de 25.000 unités en 2002. La population active au sens large verrait sa progression passer de 1% (42.400 personnes) en 2000-2001 à 0,3% (15.800 personnes) en 2001-2002. Le chômage devrait progresser de 3,66% (25.000 personnes) en 2002 en raison de la stagnation de l'emploi. Le taux de chômage standardisé (standardised employment rate) diminuerait de 6,9% en 2000 à 6,6% en 2001 pour remonter à 6,9% en 2002.

(1) D'après le Rapport 2001 du Conseil supérieur de l'emploi actualisé avec les derniers chiffres disponibles du MET

2 Populations belge et étrangère : effectifs et évolutions

2.1 Effectifs des populations belge et étrangère

Au 31 décembre 2000, la Belgique comptait 10.263.414 habitants, dont 861.685 étrangers, soit 8,4% de la population totale. Les étrangers, qui représentaient près de 9% de la population totale tout au long de la décennie, atteignent en 2000 leur niveau le plus bas depuis 1983 avec 8,4% (2).

Depuis le milieu des années 1980, 12 nationalités représentent près de 85% de la population étrangère résidant en Belgique (tableau 1). La part des ressortissants de l'Union européenne dans la population étrangère est de 60%, soit 533.366 ressortissants en 2000. Ceux-ci sont originaires en grande partie d'Italie (195.586 personnes) et des pays limitrophes : France (109.322), Pays-Bas (88.813) et Allemagne (34.579).

Les Marocains et les Turcs constituent les principales communautés non européennes avec respectivement 106.822 et 56.172 ressortissants en 2000.

Tableau 1 : Les 12 nationalités les plus représentées parmi les étrangers résidant en Belgique au 31.12.2000

	Nombre	%
Italie	195.586	22,7
France	109.322	12,7
Maroc	106.822	12,4
Pays-Bas	88.813	10,3
Turquie	56.172	6,5
Espagne	43.356	5,0
Allemagne	34.579	4,0
Royaume Uni	26.600	3,1
Portugal	25.634	3,0
Grèce	17.974	2,1
Etats-Unis	11.852	1,4
Congo (RD)	11.337	1,3
Total	728.047	84,5
Total étrangers	861.685	100,0

Source : INS

La proportion de femmes dans la population belge reste proche des 51,5% sur toute la période. Par contre, dans la population étrangère, cette proportion est inférieure à 50%. On observe toutefois un rééquilibrage progressif des sexes, le nombre de femmes dans la population étrangère passant de 45,7% en 1985 à 48,3% en 2000. La structure par sexe de la population étrangère et de la population belge se rapproche au fil du temps en raison du regroupement familial, des mariages et des naissances.

L'accroissement annuel moyen de la population totale est de 0,25%. La population étrangère a soutenu la faible croissance de la population totale du pays. Cette contribution s'est faite via le mouvement naturel : l'accroissement naturel des étrangers entre 1990 et 2000 représente 36% de l'accroissement naturel total. Elle provient ensuite du solde migratoire qui atteint 20.414 immigrations nettes.

(2) Les données relatives à la répartition de la population étrangère par nationalité entre 1985 et 2000 sont détaillées dans l'annexe 4.

Ainsi, l'accroissement de la population totale est lié à :

- l'évolution des naissances et des décès survenus durant l'année considérée parmi la population belge et la population étrangère; soit l'accroissement naturel annuel des nationaux et l'accroissement naturel annuel des étrangers.
- l'évolution annuelle des immigrations et des émigrations; le solde migratoire des nationaux et le solde migratoire des étrangers.

A l'accroissement naturel et au solde migratoire s'ajoute un troisième facteur influençant l'évolution des populations belge et étrangère: il s'agit du nombre de naturalisations.

Le tableau 2 présente les effets conjugués de l'accroissement naturel, du solde migratoire et de l'ajustement statistique ⁽³⁾ sur la croissance annuelle de la population totale résidant en Belgique entre 1990 et 2000 ⁽⁴⁾. Les différentes contributions (en %) sont calculées à partir des chiffres détaillés en annexe I (Mouvement de la population belge et étrangère). Leur somme donne 100% de l'accroissement total annuel.

Tableau 2 : Contributions (%) de l'accroissement naturel et du solde migratoire à la croissance totale de la population résidant en Belgique

	Accroissement total	Accroissement naturel		Solde migratoire		Ajustement statistique
		Belges	Etrangers	Belges	Etrangers	
1990	100	28,12	20,38	- 9,55	59,77	1,28
1991	100	38,11	22,39	-13,34	53,73	- 0,89
1992	100	32,28	11,85	- 3,34	58,15	1,06
1993	100	24,14	16,80	- 9,00	67,61	0,45
1994	100	22,55	16,84	-14,16	73,05	1,72
1995	-	-	-	-	-	-
1996	100	26,46	14,29	-24,82	71,60	12,48
1997	100	36,72	18,01	-39,21	66,62	17,86
1998	100	39,16	20,54	-45,53	85,40	0,41
1999	100	27,31	15,54	-45,31	106,39	- 3,78
2000	100	32,69	11,87	-42,81	97,00	1,25

Source : INS

Les contributions de l'accroissement naturel des nationaux et des étrangers sont toujours positives. Le solde migratoire des étrangers étant positif tout au long de la période, sa contribution est également positive. Les sorties de nationaux étant plus nombreuses que les entrées, la contribution du solde migratoire des nationaux est négative entre 1990 et 2000.

On voit que le facteur qui a pesé le plus durant ces dix années est le solde migratoire des étrangers, lequel représente plus de 50% de l'accroissement total sur toute la période. La contribution maximale de ce solde s'observe en 1999 où il représente 106,4% de l'accroissement de la population totale. La contribution minimale est de 54% en 1991. Ensuite vient l'accroissement naturel des nationaux qui passe de 22% en 1994 (contribution minimale) à 39% en 1998 (contribution maximale). Enfin, la contribution de l'accroissement naturel des étrangers va de 12% en 1992 à 34% en 1995. Le solde migratoire des nationaux a un effet négatif sur la croissance annuelle observée de la population totale résidant en Belgique sur toute la période envisagée. L'impact de ces mouvements migratoires est très variable, allant de -3% en 1992 à -45,5% en 1998.

(3) L'ajustement statistique est le résultat du passage du registre d'attente des demandeurs d'asile qui obtiennent le statut de réfugié au registre de la population sans pour autant qu'ils soient considérés comme migrants. Les réfugiés reconnus sont dorénavant comptabilisés dans le mouvement de la population mais dans une colonne spécifique qui reprend le nombre de personnes passant du registre d'attente au registre de la population.

(4) L'année 1995 n'a pas été reprise ici en raison de l'important ajustement statistique réalisé cette année là.

2.2 L'accroissement naturel

L'accroissement naturel des nationaux, négatif au début des années 1980, est devenu positif dès 1987 avec un excédent des naissances sur les décès de 3.799 unités ⁽⁵⁾. Il a continué à augmenter pour atteindre, en 1992, un maximum d'environ 15.000 naissances nettes. La tendance s'inverse ensuite pour atteindre un niveau de 5.433 unités en 1995 et remonter à 8.092 unités en 1997. Les deux années suivantes montrent à nouveau une baisse des naissances nettes pour se rapprocher du minimum atteint en 1995. L'année 2000 voit les naissances augmenter et passer à 7.322 unités.

Alors que les naissances des nationaux étaient en augmentation depuis le milieu des années 1980 pour atteindre un maximum de près de 114.000 naissances en 1992, ce nombre est à la baisse depuis et fluctue entre 105.000 et 106.000 unités (annexe 2).

Du fait d'une mortalité plus basse, résultant d'une structure par âge plus jeune, la part de l'accroissement naturel des étrangers dans l'accroissement naturel total est importante. En 1990, la contribution étrangère à l'accroissement naturel était de 42% (7.986 naissances nettes sur 19.009). En 2000, elle est de 26,6% (2.658 sur 9.980).

Pour les étrangers, l'accroissement naturel bien que positif sur toute la période est en baisse continue : partant de 13.087 naissances nettes en 1983, il atteint un solde de moins de 3.000 naissances nettes en 2000 (annexe 2). Ce phénomène s'explique d'une part par la baisse de la fécondité et d'autre part par les naturalisations.

2.3 Les mouvements migratoires externes

2.3.1 L'immigration en Belgique de 1920 à 1980

Avant 1920, l'immigration en Belgique était essentiellement spontanée. Les migrants vers le Royaume étaient en grande majorité ressortissants des pays voisins. La population étrangère résidant en Belgique comptait 254.000 personnes en 1910 dont 32% de Français, 22% d'Allemands et 28% de Hollandais ⁽⁶⁾.

Après la première guerre mondiale, des campagnes de recrutement s'organisent. Une analyse de la structure de l'immigration par nationalités, permet de dégager quatre grandes périodes entre 1921 et 1982 ⁽⁷⁾.

- **La première période, 1921-1939.** L'immigration de ressortissants des pays voisins reste importante mais on observe des arrivées en provenance de l'Europe de l'Est dont la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ainsi que des arrivées en provenance d'Italie. Cette immigration est constituée essentiellement de travailleurs affectés au secteur charbonnier.
- **La deuxième période, 1948-1958.** L'industrie s'adresse principalement à l'Italie pour recruter de la main-d'œuvre étrangère (près de 50% des arrivées sur toute la période). Suite à une catastrophe dans un charbonnage (Bois du Cazier, 1956) qui provoqua des réticences de la part du gouvernement italien à autoriser de nouveaux recrutements, d'autres pays sont sollicités, dont l'Espagne et la Grèce, dès la seconde moitié des années 1950. On constate également un élargissement de l'affectation de cette main-d'œuvre vers l'industrie lourde et la construction.
- **La troisième période 1962-1966.** La haute conjoncture et les pressions sur le marché du travail entraînent un recrutement plus lointain, principalement en provenance du Maroc et de la Turquie, et à une croissance des arrivées en

(5) On trouvera en annexes 2 et 3 les effectifs des naissances des nationaux et des étrangers ainsi que la répartition des naissances suivant la nationalité de la mère.

(6) STENGERS, Jean (1992), *L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées*, dans Anne MORELLI (dir.), *Histoire des Etrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Editions Vie ouvrière, Bruxelles, p. 91 à 104.

(7) GRIMMEAU, Jean-Pierre (1992), *Vagues d'immigration et localisation des étrangers en Belgique*, dans Anne MORELLI (dir.), *Histoire des Etrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Editions Vie ouvrière, Bruxelles, p. 105 à 118.

provenance d'Espagne et de Grèce. La main-d'œuvre étrangère se dirige vers des emplois de l'industrie manufacturière et des services.

- **La quatrième période 1967-1982.** L'immigration des Espagnols, des Grecs, des Turcs et des Italiens baisse tandis que celle des Marocains se maintient. La part des pays européens augmente ainsi que l'immigration en provenance d'Amérique, d'Asie et d'Afrique.

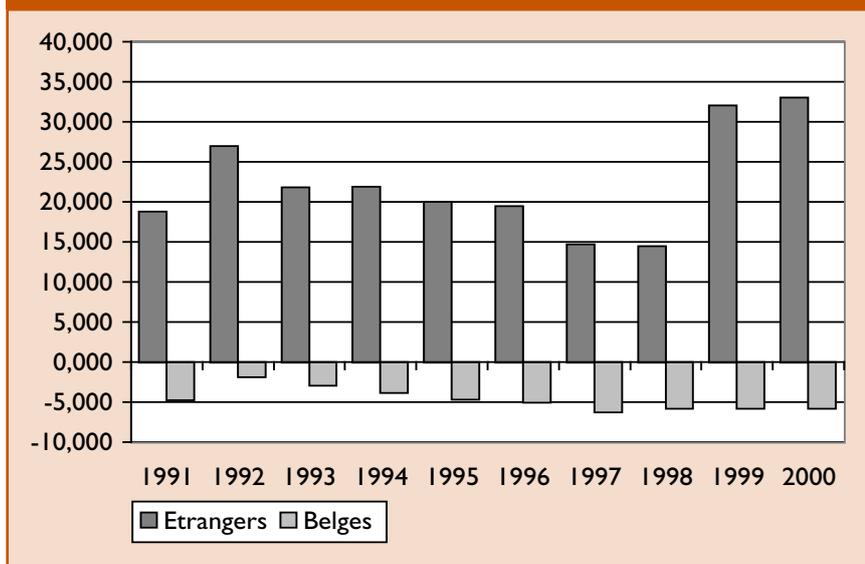
2.3.2 Les années 1980

De 1982 à 1988, le solde migratoire total (belges et étrangers) est négatif. Les arrivées nettes d'étrangers ne compensent plus les sorties nettes des nationaux. De plus, en 1982 et 1983, le solde migratoire pour les étrangers est négatif, soit respectivement -807 et -4.140 unités ⁽⁸⁾. A partir de 1989, la balance migratoire pour la Belgique dépasse les 10.000 entrées nettes. La balance migratoire des étrangers passe de 5.957 unités en 1988 à 16.084 unités en 1989.

2.3.3 Les années 1990

Les années 1990 sont caractérisées par un solde migratoire largement positif. Le solde migratoire moyen annuel des nationaux est de 5.954 sorties nettes entre 1990 et 2000. Pour les étrangers, cette moyenne est de 20.414 entrées nettes.

Figure 1 : Soldes migratoires annuels des nationaux et des étrangers (en milliers)



Source : INS

Depuis 1994, les demandeurs d'asile sont inscrits sur un registre d'attente (loi du 24 mai 1994). Auparavant, ils étaient inscrits au registre de population comme les autres catégories d'étrangers. Entre 1994 et 2000, plus de 146.000 demandes d'asile ont été introduites sans apparaître dans le nombre d'immigrants enregistrés durant cette période. Les demandeurs d'asile qui obtiennent le statut de réfugiés passent du registre d'attente au registre de la population sans pour autant être considérés comme migrants.

Les mouvements migratoires de personnes de nationalité étrangère enregistrés ces dernières années sont dus pour une large part aux citoyens communautaires (annexe 5) ⁽⁹⁾. L'importance de l'immigration de ressortissants européens est liée au rôle de Bruxelles et des institutions européennes. Ainsi, en 1990, 49% des immigrants et 57% des émigrants étaient des ressortissants d'un pays de l'Union européenne. En 2000, ces proportions étaient respectivement de 43% et 61%.

(8) POULAIN Michel, *Migrations internationales, Migrants en Belgique en 1993*, Rapport SOPEMI 1994, Ministère de l'Emploi et du Travail, Université catholique de Louvain, 1994 Louvain-la-Neuve, 105 p.

(9) L'annexe 5 ventile les entrées (Immigration) et les sorties (Emigration) par nationalité entre 1989 et 2000.

2.3.4 Immigration et émigration par nationalité

Les principaux pays comptant le plus de migrants vers la Belgique en 2000 sont présentés au tableau 3. Les ressortissants des pays européens et des USA sont les principaux émigrants. Le Maroc, les Pays-Bas, la France et le Royaume Uni sont les pays dont les ressortissants sont les plus nombreux à venir en Belgique en nombre absolus. Par ailleurs, les soldes migratoires des trois premiers pays et de la Turquie sont les plus élevés : à eux quatre, ils représentent 42% du solde migratoire de l'ensemble des étrangers (13.722 sur 33.048).

Tableau 3 : Migrations internationales pour les 10 nationalités les plus représentées

	2000		Solde
	Immigration	Emigration	
France	8.108	5.315	2.793
Pays-Bas	7.178	3.736	3.442
Maroc	5.667	573	5.094
Royaume Uni	3.225	2.802	423
Allemagne	3.037	2.591	446
Turquie	2.812	419	2.393
Etats-Unis	2.794	3.316	-522
Italie	2.600	2.211	389
Espagne	1.355	1.503	-148
Portugal	1.324	1.270	54
Total Etrangers	68.616	35.568	33.048
<i>Dont UE</i>	29.604	21.753	7.851
Belgique	10.573	16.331	-5.758
<i>Part UE - Etrangers (%)</i>	43,1	61,2	

Source : INS



2.4 Les naturalisations

L'évolution annuelle de l'effectif de la population belge dépend de son accroissement naturel, du solde migratoire mais également du nombre de naturalisations. Plus précisément, du nombre de personnes qui ont acquis la nationalité belge moins le nombre de Belges qui ont opté pour une nationalité étrangère (acquisition nette de la nationalité belge).

L'évolution annuelle de l'effectif de la population étrangère dépend des mêmes facteurs : son accroissement naturel, son solde migratoire et l'acquisition nette de la nationalité étrangère, c'est-à-dire le nombre de Belges qui ont acquis une nationalité étrangère moins le nombre d'étrangers qui ont opté pour la nationalité belge.

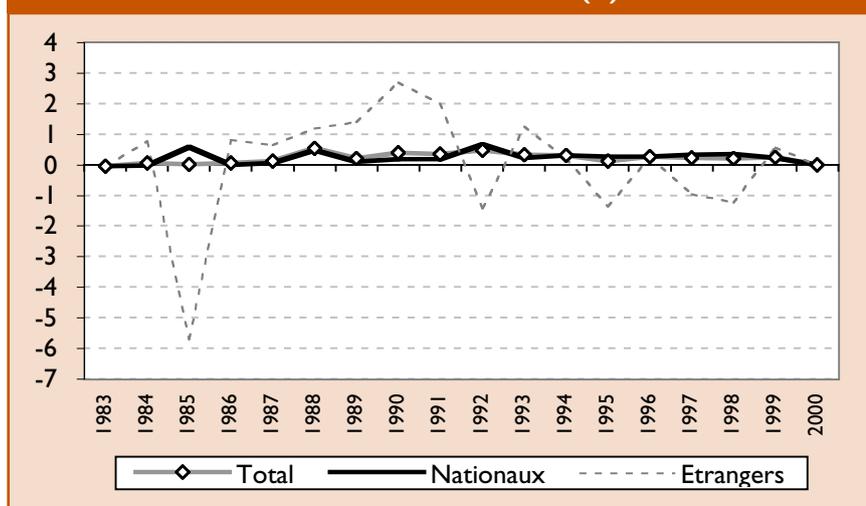
2.4.1 Changements du code de la nationalité

Depuis 1984, la Belgique a instauré un code de la nationalité qui a fortement amélioré l'accès à la nationalité belge pour les étrangers. Ayant privilégié la naturalisation comme mode d'intégration à la société, les responsables politiques ont modifié à plusieurs reprises la loi du 28 juin 1984 instituant le code de la nationalité belge (entrée en vigueur le 1er janvier 1985) afin de rendre la naturalisation plus accessible aux immigrés et à leurs enfants nés en Belgique.

Ainsi la loi de 1984 abolit, dans ses nouvelles dispositions, toute distinction entre père et mère, entre enfant naturel ou légitime. Cette réforme, particulièrement importante pour les enfants issus de mariages mixtes, permet à la mère de transmettre la nationalité belge alors qu'auparavant les enfants ne possédaient que la nationalité du père (*jus sanguini*).

La figure 2 ci-dessous permet de comparer l'évolution, en termes de taux de croissance annuelle, des populations belge et étrangère résidant en Belgique. Cette figure met en évidence l'impact sur l'effectif de la population étrangère des changements du code de la nationalité belge en 1985 et des autres réformes du code de la nationalité qui ont suivi.

Figure 2 : Croissance annuelle de la population belge, étrangère et totale de 1983 à 1999 (%)



Source : INS

La loi du 13 juin 1991, entrée en vigueur le 1er janvier 1992, modifie profondément le Code de la nationalité belge en simplifiant l'accès à la nationalité aux enfants des deuxième et troisième générations. Ainsi, elle prévoit une attribu-

tion automatique de la nationalité belge aux enfants de la troisième génération et, sur simple déclaration des parents étrangers, aux enfants de deuxième génération nés en Belgique avant qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans.

La loi du 13 avril 1995, entrée en vigueur le 31 décembre 1995, simplifie encore la procédure de naturalisation et aura un impact assez remarquable sur la diminution de l'effectif de la population étrangère.

La loi du 1er mars 2000, entrée en vigueur le 1er mai 2000, simplifie la procédure, rend l'accès gratuit à la naturalisation, raccourcit le délai de traitement des dossiers et supprime la notion très critiquée de « volonté d'intégration ». Avec 62.000 naturalisations, elle a eu un impact considérable sur la baisse des effectifs de la population étrangère et dépasse ainsi largement (34%) le record atteint en 1992.

On observe dans la figure 2, que entre 1985 et 1992, l'accroissement naturel et le solde migratoire des étrangers sont positifs. Sans changement de nationalité, la population étrangère aurait dû connaître une croissance sur toute la période. Or, en 1985 et en 1992, le taux de croissance annuel de la population étrangère est respectivement de -5,7% et -1,4%. Les deux mêmes années, le taux de croissance annuel de la population belge est respectivement de 0,6% et 0,7%, alors qu'en 1984 et 1986, ce taux est presque nul (0,02%) et qu'en 1991 et 1993, il se situe à environ 0,2%.

2.4.2 Acquisitions de la nationalité belge selon la nationalité d'origine

Pour les cinq années présentées dans le tableau 4, plus de 70% de l'ensemble des changements de nationalité concernent les dix pays d'ancienne nationalité. Sur les 202.786 acquisitions de nationalité octroyées entre 1995 et 2000, 36% concernent des Marocains, 24% des Turcs et 6% des Italiens (10).

On observe qu'en 2000, le nombre de naturalisations est nettement supérieur à celui des années précédentes. Cette augmentation est principalement due à l'accroissement des acquisitions de la nationalité belge par des Turcs (dont le nombre augmente de 293% entre 1999 et 2000) et par des Marocains (dont le nombre a augmenté de 140% au cours de la même période).

Tableau 4 : Acquisitions de la nationalité belge pour les dix principaux pays d'ancienne nationalité							
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	différence 1995-2000
Maroc	9.146	7.912	11.076	13.484	9.133	21.917	+12.771
Turquie	6.572	6.609	6.884	6.177	4.402	17.282	+10.710
Italie	2.096	1.940	1.726	1.536	1.187	3.650	+1.554
Ex-Yougoslavie	416	..	438	499	756	2.187	+1.771
Algérie	780	556	608	672	520	1.071	+291
Congo (RD)	452	442	756	1.202	367	2.993	+2.541
France	608	539	530	491	363	948	+340
Tunisie	537	406	566	585	301	859	+322
Roumanie	85	115	358	387	267	403	+318
Pologne	176	175	220	277	253	551	+375
Total	20.868	18.694	23.162	25.310	17.549	51.861	+30.993
Total général	26.129	24.581	31.687	34.034	24.273	62.082	+35.953

Source : INS

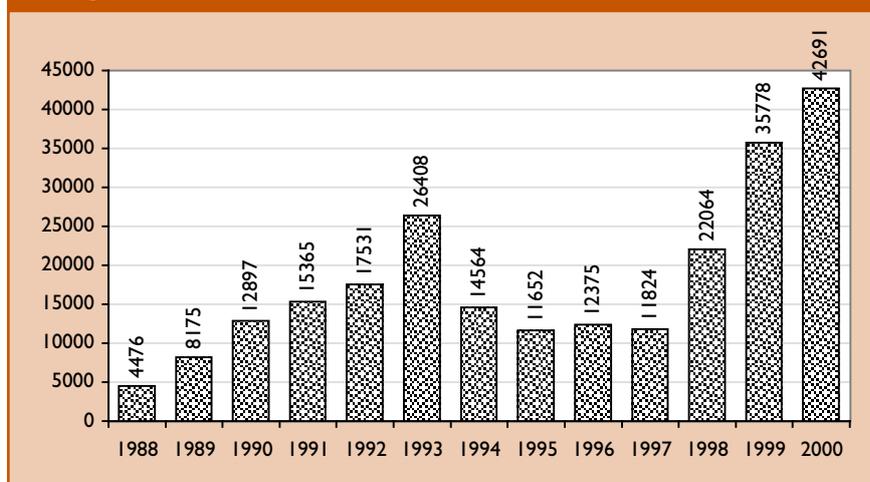
(10) Peu de Belges ont opté pour une nationalité étrangère bien qu'il y ait une légère progression : 20 en 1995, 29 en 1996, 89 en 1997, 116 en 1998, 77 en 1999 et 102 en 2000.

3 Les demandes d'asile ⁽¹¹⁾

3.1 Nombre de demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile introduites en Belgique a progressé de 1988 à 1993 pour atteindre un maximum de 26.414 demandes enregistrées par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ⁽¹²⁾. Les quatre années suivantes ont connu une baisse notable avec une moyenne annuelle de 12.500 demandes. En 1998, le nombre de demandes d'asile est remonté à plus de 22.000, augmentation qui s'accroît en 1999 et 2000 où l'on dénombre 42.691 demandes.

Figure 3 : Evolution annuelle du nombre de demandes d'asile



Source : CGRA

En 1998 et 1999, 60% environ des demandes sont introduites par des personnes isolées. On compte toutefois respectivement 7.350 et 12.457 enfants accompagnant des demandeurs d'asile. En 2000, près de 31% d'entre eux étaient originaires de l'ex-URSS. Le nombre de réfugiés iraniens est 20 fois supérieur à celui de l'année précédente, passant de 165 en 1999 à 3.183 personnes en 2000.

Le pourcentage de demandes introduites aux frontières s'élevait à 3,5% en 2000 et à 4,1% en 1999.

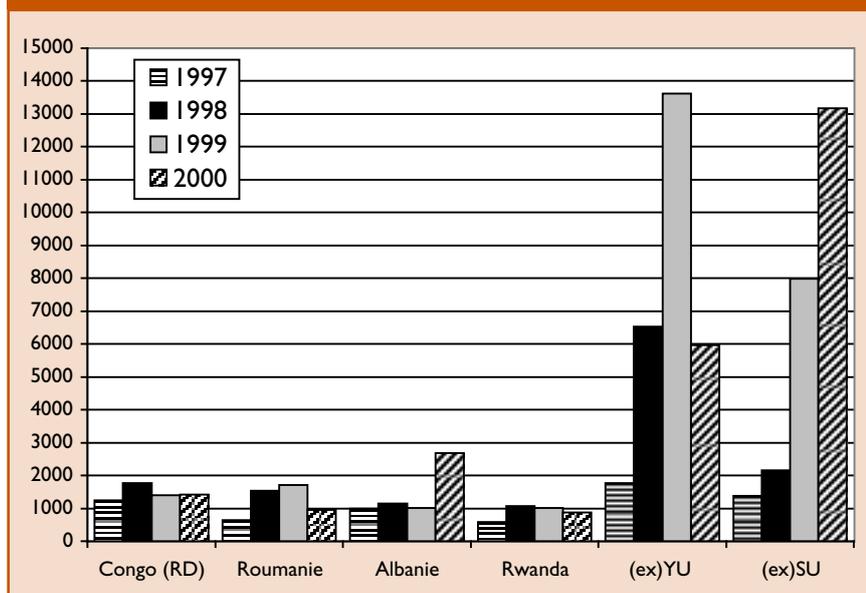
Les six pays ou régions d'origine présentés dans la figure 4 représentent en 1998, 1999 et 2000 respectivement 37%, 48% et 42% de l'ensemble des demandes introduites sur base annuelle.

L'annexe 7 fournit des données plus détaillées sur les demandes d'asile enregistrées entre 1988 et 2000.

(11) Les données présentées dans ce chapitre sont issues du douzième rapport du CGRA : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, *Treizième rapport du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, année d'activité 2000, Bruxelles, 143 p.

(12) Ce chiffre est inférieur de quelques dizaines au nombre total de demandes d'asile introduites à l'Office des étrangers.

Figure 4 : Evolution annuelle du nombre de demandeurs d'asile selon la nationalité



Source : CGRA et Office des étrangers

Selon le CGRA, en 2000, 35% des demandes d'asile ont été introduites par des femmes. Les femmes du Kazakhstan et du Congo sont plus nombreuses que les hommes avec respectivement 55% et 53% des demandes d'asile pour ces pays. 50% des femmes kazakes et 94% des congolaises sont des demandeuses d'asile isolées.

Par ailleurs, 47% des demandes d'asile reconnues entre le 1er janvier et le 31 décembre 2000 concernent des femmes. Les femmes kosovares (66%), albanaises (57%), et turques (56%) ont davantage été reconnues que les hommes des mêmes nationalités.

3.2 La procédure

A son arrivée en Belgique, un candidat réfugié doit introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). La procédure de reconnaissance du statut de réfugié comprend alors deux phases (voir schéma (figure 5) à la page 20).

La première est la **recevabilité**. Il s'agit d'examiner si la demande de statut de réfugié est fondée. Cet examen est réalisé par l'Office des étrangers, avec la possibilité de recours urgent au CGRA et, le cas échéant, au Conseil d'Etat. En cas de recevabilité de la demande, le candidat réfugié a accès au territoire belge et obtient un droit d'asile provisoire.

Le *pourcentage de recevabilité* des demandes est très variable d'une année à l'autre. Il apparaît toutefois clairement que depuis 1988, le pourcentage de décisions favorables a fortement diminué : ainsi, il s'élevait à 48% en 1988 (taux le plus élevé de la période) à 6% en 1993 (taux le plus faible) et à 8% en 2000.

Si l'entrée ou le séjour est refusé, le candidat peut introduire un recours urgent auprès du CGRA dans un délai d'un jour ouvrable, s'il est maintenu dans un centre déterminé, et de trois jours ouvrables, s'il n'y est pas maintenu.

La seconde phase est l'**examen au fond**. Il s'agit d'un examen approfondi par le CGRA, selon la norme de la Convention de Genève, des demandes de statut de réfugié jugées recevables. À l'issue de cette étape, soit le candidat obtient le

statut de réfugié qui lui donne droit à l'asile, soit il se voit refuser ce statut et reçoit alors un ordre de quitter le territoire.

Le *pourcentage* de candidats ayant bénéficié du statut de réfugié en 2000 est de 25,6%. Il est en forte baisse par rapport à 1999 où il atteignait 38%.

Depuis 1993, la loi prévoit qu'un demandeur d'asile débouté peut être détenu durant deux mois dans des centres d'hébergement fermés créés à cet effet, le temps que les forces de l'ordre mettent en œuvre la mesure d'expulsion.

Il existe une possibilité de recours auprès de la Commission de recours des réfugiés et, le cas échéant, au Conseil d'État.

Entre le 1er février 1988 et le 31 décembre 2000, on comptait 12.441 réfugiés reconnus. Parmi ceux-ci, les nationalités les plus représentées sont : 2.071 Rwandais, 1.786 Turcs, 1.766 ex-Zairois, 818 Burundais, 605 Kosovars et 528 Vietnamiens.

Parmi les demandeurs d'asile refusés par le Commissaire général depuis le 1er février 1988, les nationalités les plus concernées sont : les ex-Zairois (6.109), les Roumains (2.491), les Turcs (1.678), les Ghanéens (1.445), les Pakistanais (1.342), les Indiens (1.166) et les Kosovars (1.145).

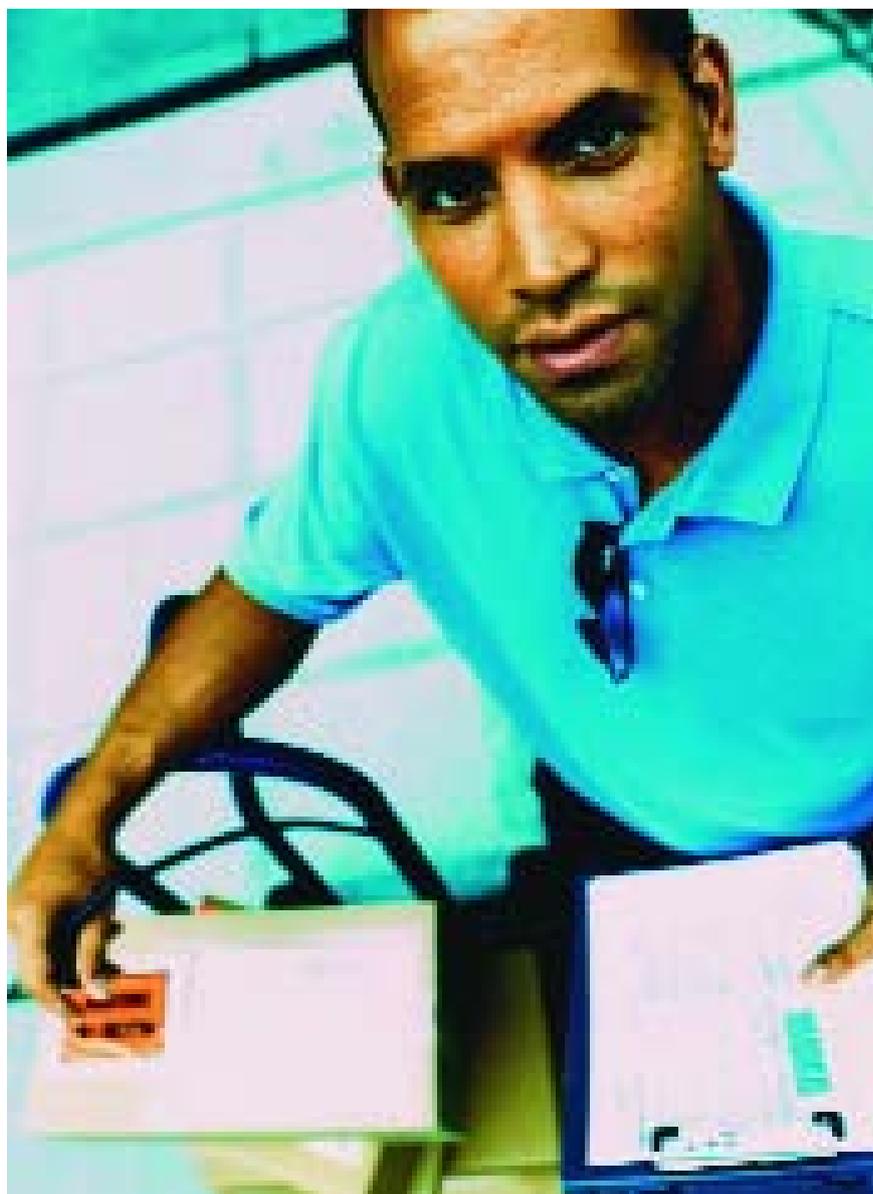
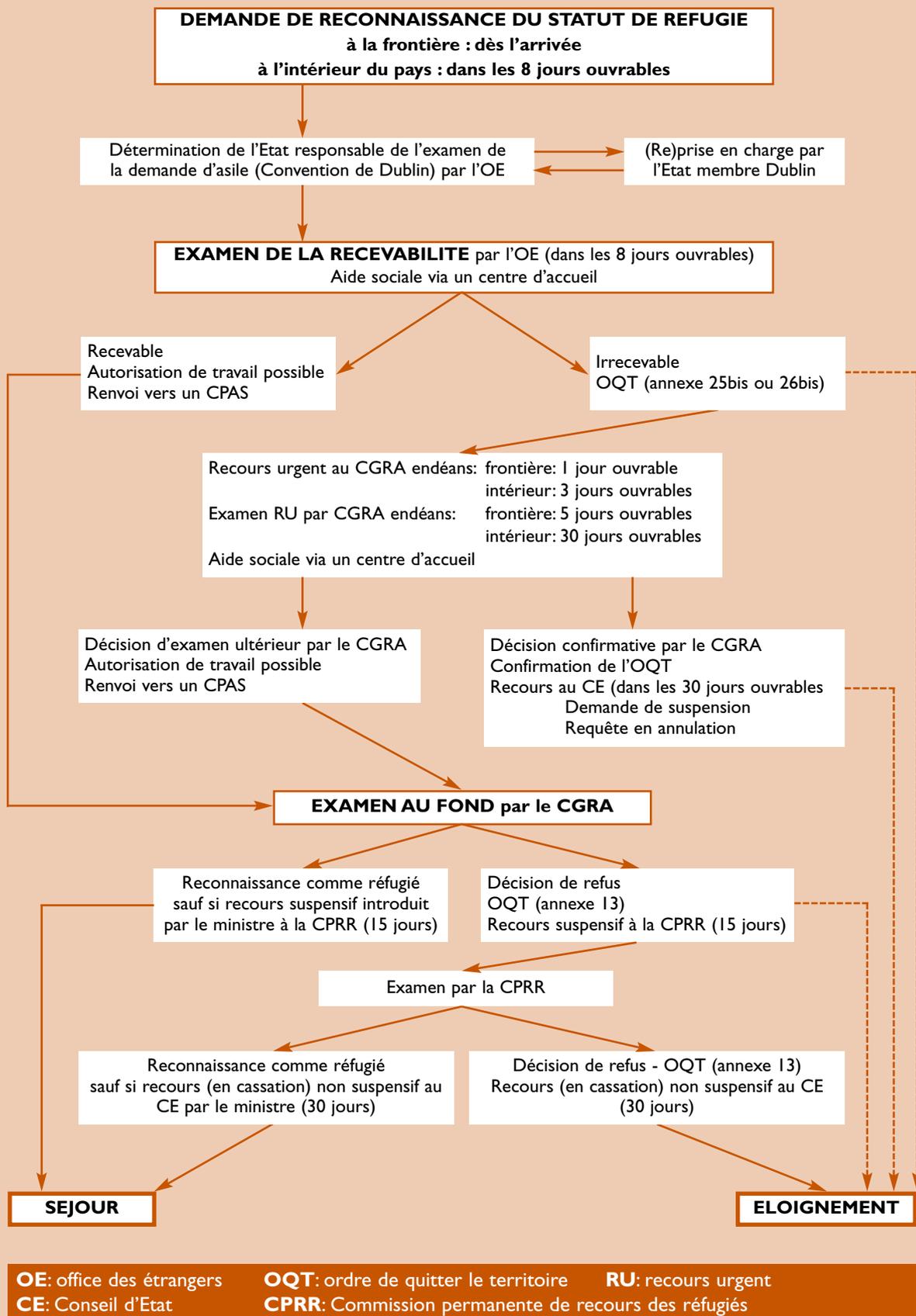


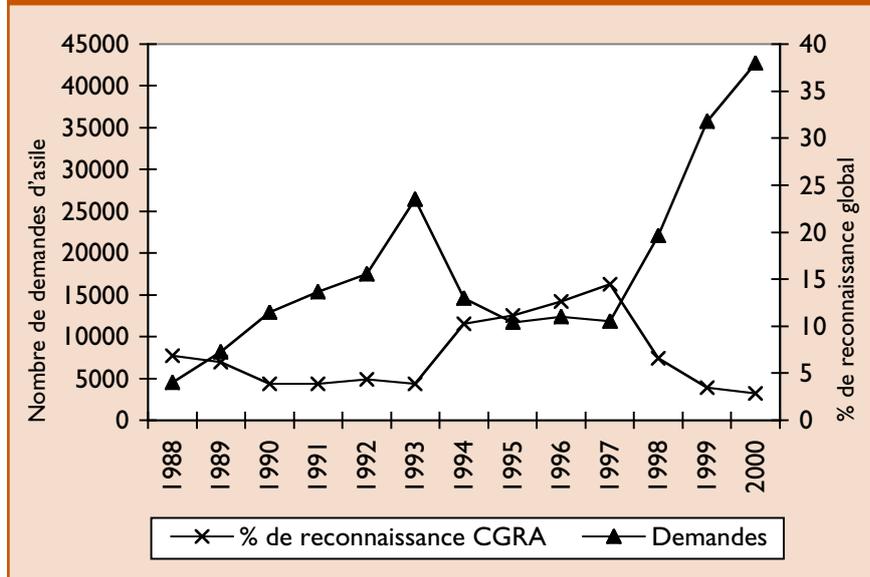
Figure 5 : Présentation schématique de la procédure d'asile en Belgique



Source: CGRA

Dans la statistique administrative des communes, les demandeurs d'asile n'apparaissent pas en qualité de migrants internationaux. Ainsi, le demandeur d'asile présenté dans le schéma qui précède est inscrit dans un registre d'attente et y reste tout au long de la procédure. Au bout du parcours, s'il obtient le statut de réfugié, il passe du registre d'attente au registre de population.

Figure 6 : Evolution du nombre de demandes d'asile et du taux de reconnaissance CGRA



Source : CGRA et Office des étrangers

4 La régularisation des « sans-papiers »

4.1 La procédure

Le 22 décembre 1999 était votée une loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge. Cette loi est entrée en vigueur le 10 janvier 2000. Les candidats à la régularisation ont alors eu trois semaines pour introduire leur dossier auprès du bourgmestre de la localité où ils séjournent.

Il s'agissait d'une procédure de régularisation limitée dans le temps et permettant de régulariser au cas par cas. Certaines personnes en situation irrégulière séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 pouvaient demander la régularisation de leur séjour si elles répondaient à un des quatre critères suivants :

- Critère 1° « si elles avaient demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école ».
- Critère 2° « si elles ne pouvaient, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le pays ou les pays où elles ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont elles ont la nationalité. »
- Critère 3° « si elles étaient gravement malades ».
- Critère 4° « si elles pouvaient faire valoir des circonstances humanitaires et avaient développé des attaches sociales durables dans le pays ».

Au 1er mars 2000, le ministre de l'Intérieur indiquait que 32.662 dossiers avaient été introduits et concernaient environ 50.600 personnes dont plus ou moins 23.000 enfants.

La répartition des demandes selon le(s) critère(s) avancé(s) était la suivante :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - Critère 1 : 24% | - Critère 3 : 9% |
| - Critère 2 : 23% | - Critère 4 : 77% |

La somme de ces pourcentages est supérieure à 100% car 33% des demandes répondent à plus d'un seul critère.

Les principaux pays de nationalité des candidats à la régularisation étaient :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Congo : 17,6% | - Pakistan : 4,2% |
| - Maroc : 12,4% | - Inde : 3,7% |
| - Yougoslavie : 5,6% | - Roumanie : 2,7% |
| - Turquie : 4,7% | - Algérie : 2,5% |
| - Pologne : 4,3% | - Angola : 2,3% |

A ces demandes, il y a lieu d'ajouter les 3.000 demandes de régularisation autorisées sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Selon le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ces demandes ont été incluses dans la procédure de régularisation (13).

Le gouvernement prévoyait de clôturer la procédure à la fin juin 2001, cependant le traitement des dossiers prit un retard considérable suite aux multiples difficultés de fonctionnement de la Commission de régularisation (14).

(13) Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Un combat pour les droits*, Rapport annuel 2000, avril 2001.

(14) Pour l'analyse du fonctionnement de la Commission de régularisation voir Pierre Louis GALAND, *La régularisation des sans-papiers. Le point de vue d'un membre de la commission*, dans *L'Année sociale 2001*, De Boeck & Larcier, 2002, p. 90 à 96.

En janvier 2001, le Ministère de l'Intérieur annonçait le traitement de 2.226 dossiers pour lesquels 2.032 décisions positives ont été accordées. La très grande majorité des dossiers clôturés concerne des demandes relatives aux critères 1 (longueur de la procédure d'asile) et 3 (maladies graves).

4.2 Résultats partiels de la procédure

Le 10 janvier 2000, la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers résidant sur le territoire belge est entrée en vigueur. Au total, 50.600 personnes dont plus de 23.000 enfants ont introduit une demande, soit quelque 37.000 dossiers au total.

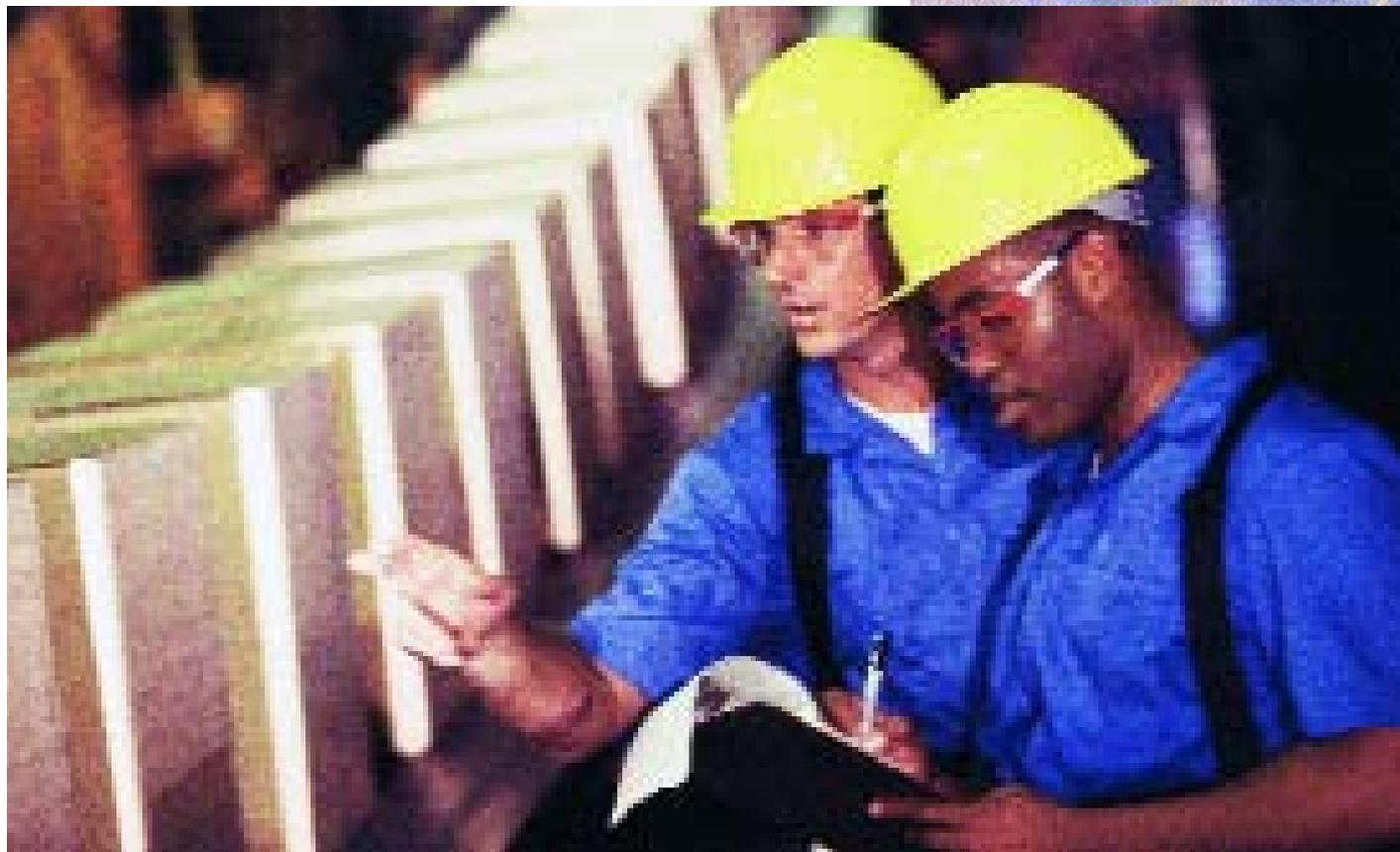
L'opération de régularisation des étrangers en situation illégale ou précaire a finalement été menée à son terme. Elle aura duré tout au plus 18 mois. Cette opération a ainsi permis l'enregistrement de 37.000 dossiers auprès des administrations communales et de l'Office des étrangers. Ces dossiers étaient transmis au Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation composée de 7 chambres francophones et de 4 chambres néerlandophones. Celles-ci étaient constituées d'un magistrat, d'un avocat et d'un membre issu d'une ONG.

Le Secrétariat d'instruction était chargé d'examiner une première fois les demandes et soit, de les transmettre au ministre de l'Intérieur avec un avis favorable ou défavorable, soit de saisir une chambre de la Commission de régularisation lorsque le dossier était incomplet. 14.171 dossiers (à la date du 24/10/01) ont été transmis aux chambres (60% aux francophones et 40% aux néerlandophones) par le Secrétariat et le ministre de l'Intérieur. Pour ces dossiers ayant fait l'objet d'un examen au fond, le nombre d'avis positif avoisinait les 80% (85% pour les chambres francophones et 82% pour les chambres néerlandophones).

Le bilan final à la date du 1er mai 2002 se présentait comme ceci : 24.403 dossiers ont été régularisés, 5.649 dossiers ont été refusés, 470 dossiers ont été exclus, 3.982 dossiers étaient sans objet, soit au total 34.533 dossiers terminés. À cette date, 2.521 dossiers devaient encore obtenir une réponse dans le courant de l'année 2002 ⁽¹⁵⁾.

(15) Chiffres communiqués par le service statistique de la Commission des régularisations.

5 Emploi et chômage des travailleurs étrangers ⁽¹⁶⁾



5.1 Les entrées sur le marché du travail

5.1.1 Les entrées de salariés

La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ⁽¹⁷⁾ stipule dans son article 5 que « pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente ». Une série de dispenses à cette obligation sont prévues notamment pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. On trouvera en annexe 20 la liste des dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale rassemble annuellement les statistiques du nombre de permis de travail délivrés aux travailleurs de nationalité étrangère par les régions. Les chiffres sont ventilés par région, sexe, nationalité et type de permis de travail.

Il existe deux catégories de permis de travail : le *permis A* à durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées et le *permis B* à durée déterminée (12 mois maximum) et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur. Par ailleurs, il convient de distinguer deux flux d'arrivées sur le marché du travail de travailleurs étrangers :

- Un étranger qui obtient une autorisation de séjour provisoire, après que son employeur ait acquis un permis de travail (*permis avec immigration*) ;
- Un étranger en séjour légal qui obtient son premier permis de travail (*permis sans immigration*).

(16) Cette partie a été réalisée avec la collaboration de Jean-Marc Bricourt, Robertine Sanvura et Jacques Ouziel.

(17) Moniteur belge du 21 mai 1999.

La distinction entre premiers permis de travail sans immigration ou avec immigration n'étant plus fournie depuis 1997, les statistiques sur les permis ne nous permettent plus qu'une mesure des entrées sur le marché du travail par le nombre de *premiers permis de travail* octroyés au cours de l'année par nationalités.

Entre 1999 et 2000, le nombre total de premiers permis de travail a diminué de 14% : il passe ainsi de 8.670 à 7.467 permis. Sur les 7.467 permis délivrés en 2000, 28% concernent des femmes. La répartition de ces permis par nationalité est présentée au tableau 5.

On y observe que la baisse des permis a surtout concerné les travailleurs en provenance de la République démocratique du Congo (-41%), des USA (-18%) et du Maroc (-12%).

Tableau 5 : Premiers permis de travail des ressortissants des sept principales nationalités

	1999	%	2000	%
Ex-Yougoslavie	748	8,6	743	10,0
États-Unis	833	9,6	686	9,2
Maroc	729	8,4	639	8,6
Congo (RD)	872	10,1	516	6,9
Japon	393	4,5	350	7,7
Pologne	314	3,6	296	4,0
Turquie	347	4,0	336	4,5
Total	4.236	48,9	3.566	47,8
Total général	8.670	100	7.467	100

Source : SPF ETCS

5.1.2 Les entrées de travailleurs hautement qualifiés

Les statistiques relatives à l'entrée de travailleurs étrangers hautement qualifiés et recrutés à des postes de direction sur le marché du travail belge sont présentées dans le tableau 6. Ce tableau reprend le nombre d'octrois d'un premier permis de type B pour l'année 2000 pour les principales nationalités.

Tableau 6 : Permis de travail B pour les travailleurs hautement qualifiés des six principales nationalités

	2000
U.S.A.	1.307
Japon	835
Inde	459
Canada	303
Maroc	71
Russie	145
Autres nationalités	2.239
Total	5.359

Source : SPF ETCS

Le classement fait ressortir que les États-Unis et le Japon restent les principaux bénéficiaires de ces permis de travail : ils détiennent à eux seuls 40% des permis délivrés.

La demande des personnes hautement qualifiées se manifeste tant en Belgique que sur d'autres marchés du travail européens (18). Toutefois, l'appel à l'immigration n'est pas encore à l'ordre du jour en Belgique, même si certaines organisations patronales, la FEB et le VEV, y sont favorables pour faire face aux pénuries

(18) Ainsi, l'Allemagne et la France ont fait appel à de la main-d'œuvre étrangère pour résoudre le problème des pénuries dans les secteurs de l'informatique ou des soins de santé.



sectorielles de main-d'œuvre ⁽¹⁹⁾. Les organisations syndicales et la ministre de l'Emploi et du Travail restent favorables à d'autres solutions et plaident davantage pour les politiques visant à permettre une meilleure insertion des jeunes issus de l'immigration sur le marché du travail, notamment par la formation et la lutte contre la discrimination à l'embauche ⁽²⁰⁾.

5.1.3 L'accès à l'emploi des régularisés

La plupart des candidats à la régularisation n'ayant pas droit à l'aide sociale, l'accès à un travail représente pratiquement la seule possibilité de revenu et d'insertion sociale dans la société. Dès lors, la ministre de l'emploi et du travail a pris des dispositions afin que les intéressés puissent avoir accès au marché du travail.

Le 24 février 2001, une circulaire modifiant la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les candidats à la régularisation est parue au Moniteur belge. En pratique, en subordonnant la mise au travail des candidats à la délivrance d'une autorisation par les Régions, la précédente réglementation ne permettait pas aux demandeurs d'emplois en procédure de régularisation de répondre à certains types de sollicitation : travail intérimaire de courte durée ou employeurs souhaitant embaucher immédiatement des personnes.

Avec cette nouvelle circulaire, les candidats à la régularisation pouvaient travailler dès l'introduction de leur demande, pour autant qu'ils aient introduit une demande comprenant toutes les pièces requises (copie du contrat de travail signé, formulaire de demande rempli par l'employeur et copie de l'arrêté royal de la demande de régularisation) auprès des organismes chargés de l'enregistrement des demandes (VDAB, ORBEM, FOREM). Les autorités régionales (qui sont compétentes pour délivrer les permis de travail) disposaient de 3 mois au maximum pour statuer sur la demande. A défaut de décision négative prise dans ce délai, l'autorisation d'occupation était réputée octroyée.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ne dispose d'aucune donnée sur l'emploi des personnes régularisées, en particulier pour ce qui concerne leurs caractéristiques du point de vue de la formation et du niveau de qualification. Par ailleurs, les données administratives figurant dans les dossiers de régularisation ne reprennent pas ce type d'informations.

5.1.4 Les entrées de non-salariés

Les étrangers issus d'un pays non membre de l'Union européenne doivent se munir d'une carte professionnelle s'ils veulent commencer une activité indépendante. Faute de statistiques distinguant les cartes délivrées à l'immigration et sans immigration, les entrées de non-salariés étrangers sont analysées à partir des données de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants (INASTI).

Depuis 1995, ces statistiques recensent notamment, selon la nationalité, les indépendants et aidants (à titre principal et à titre complémentaire ainsi que les actifs après l'âge de la pension) qui ont démarré une activité professionnelle au cours de l'année.

(19) Les pénuries en Flandre dans les secteurs de l'électricité, l'électronique ou l'Horeca. Voir Vlaamse economische verbond, *Veele wensen, te weinig mensen*, Nota, 2000. Fédération des entreprises de Belgique, *Réflexions sur la politique d'immigration*, juillet 2001.

(20) Voir notamment le rapport du Conseil supérieur de l'emploi, *Avis concernant la politique communautaire en matière de migration et la mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi*, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, Avril 2001.

Tableau 7: Indépendants et aidants par nationalité et par année de démarrage de l'activité professionnelle

	1995	1996	1997	1998	1999
Italie	1.703	1.671	1.983	1.224	799
Pays-Bas	1.563	1.954	1.768	1.173	1.006
France	1.291	1.379	1.489	1.045	737
Turquie	393	406	496	357	317
Maroc	357	400	431	331	298
Portugal	369	400	400	324	149
Allemagne	328	315	369	294	186
Royaume-Uni	344	393	438	275	300
Pologne	55	108	194	238	180
Espagne	343	328	394	236	213
Autres	1.842	1.738	2.019	1.570	1.233
Total étrangers	8.588	9.092	9.981	7.067	5.418
Belgique	62.816	58.421	70.880	53.969	49.008
Total	71.404	67.513	80.861	61.036	54.426

Source : INASTI

Plus de 75% de l'ensemble des nouveaux indépendants et aidants étrangers sont des ressortissants des 10 pays repris dans le tableau. Il s'agit des pays limitrophes (Pays-Bas, France, Allemagne) et des pays d'ancienne immigration (Italie, Turquie et Maroc). Le nombre total en 1999 est largement inférieur à celui de 1995.

5.2 Estimation de la population active étrangère

Cette section vise à fournir une estimation de la population active par nationalité. Pour estimer les actifs étrangers, différentes sources ont été regroupées et différentes hypothèses ont été formulées afin de fournir une série chronologique assez longue et continue.

5.2.1 Sources et période de référence

Les données concernant la population active étrangère sont rares et assez anciennes. Les recensements généraux de la population fournissent des informations sur la population active étrangère et permettent une analyse détaillée. En 1981 (21), on dénombrait 312.769 actifs étrangers et 326.829 en 1991 (22). Les actifs étrangers représentaient respectivement 7,2% et 6,8% de la population active totale. Au recensement de 1991, le taux d'activité des étrangers était de 52% contre 64% pour les Belges, le taux de chômage étant respectivement de 24% et 11%. Les données du dernier recensement d'octobre 2001 n'ont pas encore été publiées.

En ce qui concerne les données plus récentes, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale publie chaque année une brochure sur la population active en Belgique au 30 juin dont la méthodologie a servi de base pour l'estimation des salariés étrangers. Il fournit également une statistique des salariés étrangers basée sur l'exploitation des comptes de pension (Office national des pensions).

Les statistiques sur les *demandeurs d'emplois* au 30 juin sont publiées par l'Office national de l'emploi et concernent les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un bureau de placement dépendant des trois institutions régionales : le FOREM (Wallonie), l'ORBEM (Bruxelles) et le VDAB (Flandre).

(21) INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE, Recensement général de la population au 1er mars 1981.

(22) INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE, Recensement général de la population au 1er mars 1991.

Les données relatives aux *travailleurs indépendants* et aux aidants sont publiées par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Jusqu'en 1993, la période de référence était le 30 juin ; depuis 1995, les données sont publiées au 31 décembre.

La période de référence choisie pour estimer la population active par nationalité est le 30 juin.

5.2.2 Définitions ⁽²³⁾

Etrangers	Critère juridique fondé sur la nationalité qui fournit la preuve que la personne n'est pas belge.
Salariés	« L'ensemble des personnes ayant dépassé l'âge de 15 ans et qui, durant la période de référence, étaient engagées par un employeur du secteur privé ou public et qui touchaient une rémunération que ce soit sous forme de salaire, de traitement, de commission, de paiement à la pièce ou encore en nature ». (La répartition de l'emploi salarié étranger est présentée en annexe 11).
Non-salariés	« Toutes les personnes de plus de 15 ans qui exercent une activité lucrative sans être liées par un contrat de travail ou un autre statut avec un employeur ». Cette catégorie reprend les indépendants et les aidants non rémunérés. (La répartition de l'emploi non salarié étranger est présentée en annexe 12).
Chômeurs	« Toutes les personnes ayant dépassé l'âge de 15 ans et qui, durant la période de référence, n'ont pas d'emploi, sont disponibles sur le marché du travail et recherchent activement un emploi ». Les catégories reprises sont les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI), les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement et enfin, les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits librement. (La répartition des demandeurs d'emploi par catégories et par nationalité est présentée en annexe 13).
Population active	comprend la population active occupée (salariés et non-salariés) et la population active inoccupée à la recherche d'un emploi (chômeurs). Les personnes composant la population active résident en Belgique mais n'exercent pas nécessairement leur activité sur le territoire national. Le solde frontalier, 52.421 personnes en 1999, représente le nombre de personnes qui résident en Belgique mais travaillent en dehors du territoire national. Ce solde comprend également des étrangers qui résident en Belgique mais travaillent dans des institutions internationales comme l'Union européenne. Il n'a pas été possible de faire apparaître le nombre d'étrangers inclus dans le solde frontalier. Les taux d'activité présentés sont donc légèrement biaisés et ne tiennent pas compte de ce solde frontalier. (La répartition de la population active par nationalité est présentée en annexe 15 et 16).

(23) La plupart de ces définitions sont tirées du document de la DIRECTION DE L'ÉTUDE DES PROBLÈMES DU TRAVAIL, *La population active en Belgique. Note méthodologique*, MET, septembre 1992.

5.2.3 Hypothèses

Un ensemble d'hypothèses a été formulé afin de compléter ou d'adapter certaines séries statistiques.

Hypothèse 1 : La répartition de l'emploi non salarié pour l'ensemble des étrangers selon que l'activité est exercée à titre principal, complémentaire ou d'aidant est identique pour chaque nationalité. Un coefficient est ainsi déterminé pour distinguer les indépendants à titre principal.

Seuls les indépendants exerçant leur activité à titre principal et les aidants non rémunérés sont repris dans la catégorie des non-salariés. Les non-salariés exerçant leur activité à titre complémentaire et les aidants rémunérés sont, quant à eux, comptabilisés parmi les salariés. Cette distinction n'étant pas faite par nationalité mais pour l'ensemble des étrangers rend l'hypothèse 1 nécessaire pour éviter un double comptage.

Hypothèse 2 : La répartition de l'emploi non salarié selon la nationalité est identique à celle de l'INASTI tous statuts confondus (à titre principal, complémentaire, aidants)

Hypothèse 3 : La répartition de l'emploi non salarié en 1989 selon que l'activité est exercée à titre principal, complémentaire ou d'aidant est identique à celle observée en 1990.

Cette distinction n'étant pas fournie pour 1989, une approximation a été nécessaire.

Hypothèse 4 : le nombre d'aidants étrangers parmi le total des aidants est estimé à partir du recensement de 1991. Ce pourcentage est maintenu constant tout au long de la période.

C'est le recensement de la population au 1er mars 1991 qui sert de base de calcul des aidants. Le tableau ci-dessous, compare le dénombrement de l'INASTI au 30 juin 1991 et le dénombrement du recensement au 1er mars 1991.

	Belges	Etrangers	Total
Recensement au 1er mars 1991	104.134	5.888	110.022
Dénombrement INASTI au 30 juin 1991	73.230	1.183	74.413
Pourcentage d'aidants étrangers/ nationaux (INS)		0,0565	
Pourcentage d'aidants étrangers/ total (INS)			0,0535

Sources : INASTI, INS

Hypothèse 5 : La répartition de l'emploi non salarié par nationalité est identique à la répartition de l'ensemble des assujettis de nationalité étrangère à l'INASTI quel que soit le statut (à titre principal, complémentaire et aidant)

Hypothèse 6 : La répartition de l'emploi non salarié en 1994 entre étrangers et Belges est identique à celle observée en 1995.

Cette distinction n'étant pas fournie pour 1994, une approximation a été nécessaire.

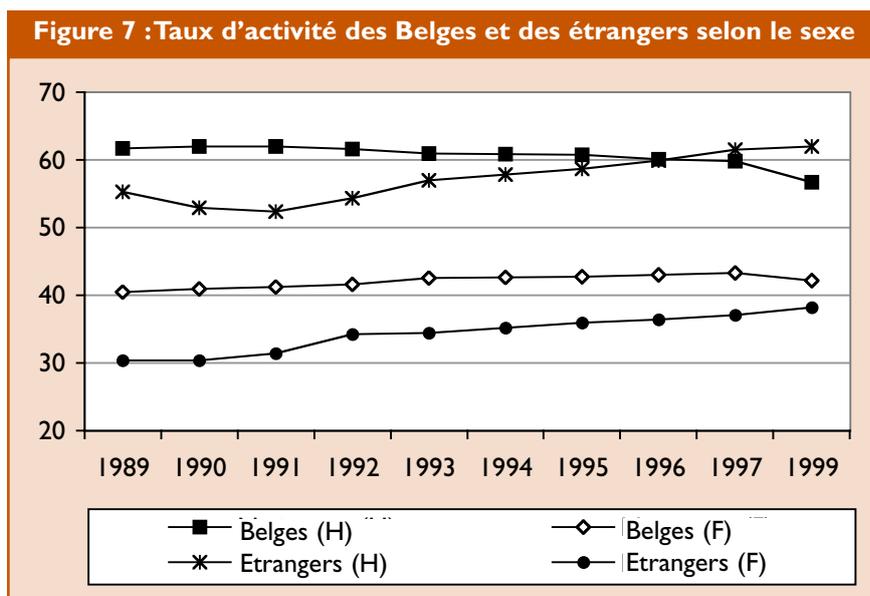
5.2.4 Population active belge et étrangère : principaux résultats

L'annexe 15 présente l'estimation de la population active belge et étrangère par sexe, au 30 juin, de 1989 à 1999 et l'annexe 16 présente l'estimation par nationalité.

Au 30 juin 1999, on estime la population active totale à 4.229.962 personnes dont 3.014.223 salariés, 688.216 non-salariés, 475.102 chômeurs. Le solde frontalier est de 52.421 personnes. La population active étrangère s'élève à 385.081 personnes, soit près de 9% de la population active totale (tableau 9). La population active belge a connu un accroissement constant jusqu'en 1998 (annexe 17). En 1999, elle augmente à nouveau par rapport à 1998 mais elle atteint un niveau inférieur de 0,3% à celui de 1989. Cette augmentation provient d'un accroissement important du nombre de salariés (+52.617) alors que le nombre de non-salariés (-4.321) et de chômeurs (-30.180) diminue.

En 1999, pour la première fois au cours de la période, la population active étrangère est en légère diminution : -9.088 personnes par rapport à 1998, elle mais reste largement au-dessus du niveau de 1989. Il s'agit d'une diminution qui touche les trois composantes de la population active : les salariés (-1.583), les non-salariés (-4.052) et les chômeurs (-3.463). Constatons que la baisse du chômage des étrangers est près de deux fois moins importante (-3,8%) que celle des Belges (-6,5%).

La figure 7 ci-dessous présente l'évolution des taux d'activité masculin et féminin des Belges et des étrangers.



Source: INASTI, ONEM. Calculs: SPF ETCS

En 1989, le taux d'activité des Belges ⁽²⁴⁾ s'élève à 50,9% et celui des étrangers à 43,9%. Pour les Belges, ce taux reste très stable entre 1989 et 1998 : il reste proche de 51%. Par contre, pour les étrangers, il diminue d'abord et atteint 42,6% en 1990, puis il augmente de manière constante jusqu'en 1999 où il atteint 50,4%.

On constate que le taux d'activité féminin est en augmentation et tout particulièrement celui des étrangères. Ainsi, le taux d'activité des femmes belges passe de 41% en 1989 à 44,5% en 1999. Les femmes étrangères ont un taux d'activité de 30% en 1989 qui atteint 38,2% en 1999. On constate par ailleurs que les taux d'activité des hommes belges sont toujours supérieurs à ceux des femmes belges et étrangères sur toute la période. En outre, la figure 7 fait apparaître qu'avec le temps, les taux d'activité des femmes belges et des étrangères se rapprochent progressivement.

(24) Il s'agit d'une population active excluant le solde frontalier dont la répartition par nationalité n'est pas disponible.

Le taux d'activité masculin est en baisse pour les Belges et en hausse pour les étrangers. Les Belges ont un taux de 61,7% en 1989 qui baisse progressivement à 58,8% en 1999. A l'inverse, les étrangers ont un taux d'activité de 55,3% en 1989 et de 61,7% en 1999. On remarque que depuis 1997, le taux d'activité des étrangers est légèrement supérieur à celui des Belges.

Les écarts entre les taux d'activité masculin et féminin (25 points en 1989 et 23,5 points en 1999) sont plus importants chez les étrangers que chez les Belges (20,7 points en 1989 et 14,3 points en 1999). Ces points d'écart montrent par ailleurs que la réduction de cet écart sur 10 ans se révèle aussi plus importante (-6,4) pour les Belges que pour les étrangers (-1,5).

Tableau 9 : Population active selon les nationalités les plus représentées au 30 juin (estimation)

	1993	%	1999	%
Italie	102.532	29,7	97.722	25,4
France	49.824	14,4	63.541	16,5
Maroc	41.637	12,0	43.396	11,3
Pays-Bas	27.837	8,1	35.276	9,2
Turquie	26.568	7,7	26.553	6,9
Espagne	22.819	6,6	23.045	6,0
Portugal	9.501	2,7	12.227	3,2
Allemagne	8.196	2,4	9.403	2,4
Royaume-Uni	8.077	2,3	8.983	2,3
Grèce	6.971	2,0	7.073	1,8
Congo (RD)	1.853	0,5	4.819	1,3
Algérie	1.659	0,5	3.411	0,9
Tunisie	1.396	0,4	989	0,3
Autres	36.846	10,7	48.643	12,6
Total étrangers	345.716	8,2	385.081	9,1
<i>dont ressortissants UE</i>	<i>238.974</i>	<i>69,1</i>	<i>262.647</i>	<i>68,2</i>
Belgique	3.884.367	91,8	3.014.233	89,9
Total	4.230.083	100	4.229.962	100

Source: INASTI, ONEM. Calculs SPF ETCS

Au 30 juin 1999, la population active étrangère est composée à 68,4% de ressortissants de l'Union européenne. Les trois principales nationalités comptant le plus d'actifs étrangers sont les Italiens avec 27%, les Français avec 15% et les Marocains avec 12%. Le classement est identique à celui de 1989. Ce sont également les trois populations les plus nombreuses parmi les étrangers résidant en Belgique.

5.3 Les salariés

La répartition par nationalité des salariés est proche de la répartition par nationalité de la population active, vu l'importance de cette catégorie par rapport aux indépendants et aux chômeurs.

Les salariés constituent en effet la principale catégorie de la population active belge et étrangère (annexe 11). Au 30 juin 1999, on dénombre 2.766.667 salariés de nationalité belge (soit 73% de la population active belge) et 247.556 salariés de nationalité étrangère (soit 64% de la population active étrangère). Si l'emploi salarié des Belges s'est plus ou moins maintenu entre 1989 et 1999, l'emploi salarié des étrangers a en revanche augmenté de 53.281 unités entre 1990 et 1999, soit une augmentation de 27,4% en dix ans.

Les ressortissants de l'UE représentent 69% en 1993 et 73,5% en 1999 de l'emploi salarié étranger. Pour ces deux années de référence, on retrouve à la tête du classement les trois nationalités déjà citées : l'Italie (30 et 26%), la France (15 et 17%) et le Maroc (11% pour les deux années).

5.4 Les non-salariés

Les non-salariés représentent la deuxième catégorie de la population active belge et la troisième catégorie de la population active étrangère. Au 30 juin 1999, on estime le nombre d'indépendants et d'aidants belges et étrangers respectivement à 688.216 et 49.622 personnes.

De 1993 à 1999, l'emploi non salarié des Belges a diminué de 10.564 unités, soit une décroissance de 1,6% en six ans. En revanche, sur la même période, le nombre de non-salariés étrangers est resté stable. Le nombre d'Italiens, de Français, d'Espagnols et de Portugais diminue alors que celui des Hollandais et des Allemands s'accroît.

Les principales nationalités concernées sont similaires à celles des salariés mais l'ordre d'importance diffère. Ainsi, l'Italie (26% en 1993 et 21% en 1999), la France (17% et 14%) et les Pays-Bas (16% et 22%). Les Marocains (3,6% et 3,7%) et les Turcs (2,7% et 3,5%) se placent en 7^e et 8^e positions alors qu'ils occupent les 3^e et 5^e positions parmi les salariés étrangers.

Tableau 10: Non-salariés selon les nationalités les plus représentées

	1993	%	1999	%
Italie	13.104	26,38	10.360	20,88
Pays-Bas	8.179	16,46	10.895	21,96
France	8.821	17,76	7.003	14,11
Royaume-Uni	2.201	4,43	2.206	4,45
Allemagne	1.865	3,75	2.044	4,12
Espagne	1.536	3,09	1.378	2,78
Maroc	1.772	3,57	1.809	3,65
Turquie	1.334	2,69	1.725	3,48
Portugal	1.672	3,37	1.593	3,21
Grèce	1.379	2,78	1.378	2,78
Congo (RD)	220	0,44	329	0,66
Tunisie	295	0,59	196	0,39
Algérie	253	0,51	203	0,41
Autres	7.046	14,18	8.503	17,14
Total étrangers	49.677	7,1	49.622	7,2
<i>dont ressortissants UE</i>	<i>39.465</i>	<i>89,92</i>	<i>38.177</i>	<i>86,9</i>
Belgique	649.158	92,61	638.594	92,39
Total non-salariés	698.835	100	688.216	100

Source : INASTI

5.5 Les chômeurs

Au 30 juin 1999, on dénombre 475.102 demandeurs d'emploi dont 387.199 Belges et 87.903 étrangers (annexe 13). Les chômeurs étrangers représentent 18,5% (17% en 1993) et les Belges 83% (83% en 1993) du chômage total. Le chômage des étrangers a moins diminué entre 1998 et 1999 (-3,8%) que celui des Belges (-6,5%).

Tableau 11 : Chômeurs selon les principales nationalités

Pays de nationalité	Part des chômeurs étrangers dans le total des chômeurs		Part des chômeurs étrangers dans le total des chômeurs	
	1993	1999	1993	1999
Italie	26.384	30,39	22.032	25,06
Maroc	16.134	18,58	18.236	20,75
Turquie	11.241	12,95	11.414	12,98
France	9.103	10,48	9.242	10,51
Espagne	4.281	4,93	3.446	3,92
Pays-Bas	2.685	3,09	2.061	2,34
Portugal	1.207	1,39	1.749	1,99
Congo (RD)	799	0,92	1.576	1,79
Grèce	1.798	2,07	1.559	1,77
Algérie	1.427	1,64	1.385	1,58
Allemagne	1.253	1,44	1.084	1,23
Tunisie	725	0,84	651	0,74
Royaume-Uni	722	0,83	630	0,72
Autres	9.064	0,02	12.838	0,02
Total étrangers	86.823	16,98	87.903	18,50
dont UE	47.857	55,12	42.159	47,96
dont femmes	38.957	44,87	41.429	47,13
Belgique	424.612	83,02	387.199	81,50
dont femmes	255.358	60,14	226.671	58,54
Total général	511.435	100,00	475.102	100,00

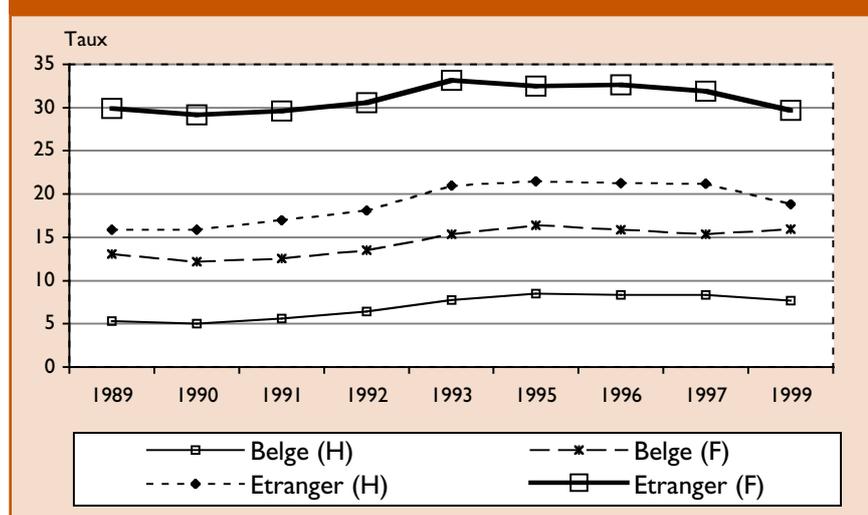
Source: ONEM. Calculs: SPF ETCS

Le classement des principales nationalités reste similaire à celui des autres années, mais la part relative par nationalité a légèrement varié entre 1993 et 1999. L'Italie a vu sa part diminuer et passer de 30,4% à 25%, les Marocains en revanche ont vu leur part augmenter et passer de 18,6% à 20,8% alors que la part des Turcs s'est stabilisée à 13%.

En 1990, le taux de chômage des Belges s'élève à 8% et atteint 11,9% en 1995 (annexe 17). Il diminue ensuite à 9,8% en 1999. Le taux de chômage des étrangers est de 20,2% en 1990, atteint un sommet en 1995 avec 25,3%, et diminue ensuite jusqu'à 22,8% en 1999.

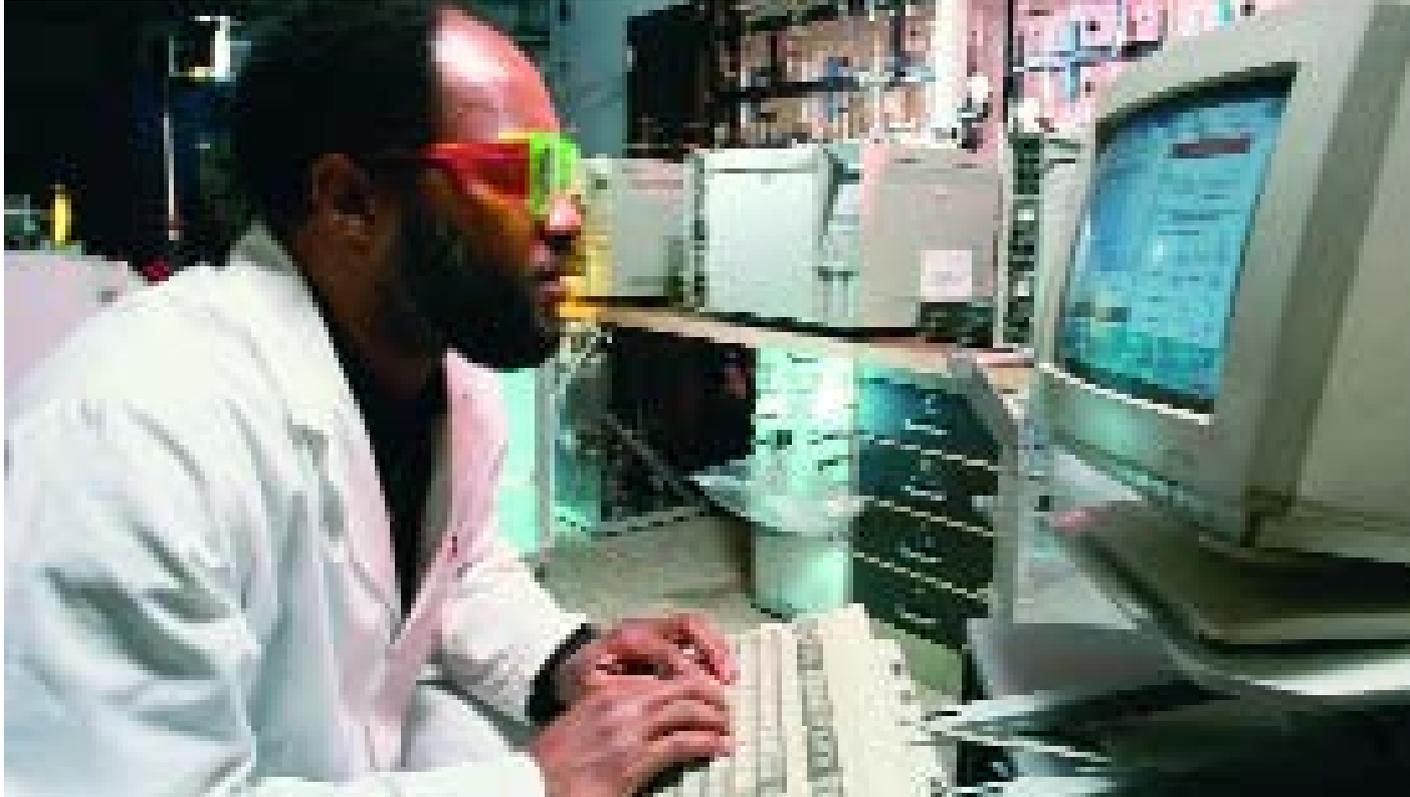
Sur toute la période, les étrangers ont un taux de chômage supérieur à celui des Belges, les femmes étrangères ayant le taux de chômage le plus élevé et les hommes belges enregistrant le taux de chômage le plus faible (figure 8).

Figure 8 : Taux de chômage des Belges et des étrangers selon le sexe



Sources: INASTI, ONEM. Calculs: SPF ETCS

6 Principaux développements de la politique migratoire



La nouvelle politique migratoire de la Belgique a été définie et présentée dans le chapitre 4 de la déclaration gouvernementale du 28 juillet 1999 du gouvernement arc-en-ciel (VLD, PRL-FDF-MCC, SP, PS, ECOLO et AGALEV) issu des élections de juin 1999. Cette politique comporte deux volets : la politique d'immigration et d'asile, et la politique d'intégration.

L'immigration autorisée en Belgique fait référence à :

- La libre circulation des ressortissants de l'UE ;
- L'immigration dans le cadre du regroupement familial ;
- L'admission des étudiants étrangers pour la durée des études ;
- La migration de travail pour toute personne obtenant un permis de travail ;
- L'accueil et la protection de toute personne en danger ou devant être protégée.

6.1 La politique d'immigration et d'asile

Les conséquences de la nouvelle politique d'immigration et d'asile, présentée par le Premier ministre Verhofstadt en date du 24 septembre 1999 à la presse, ne se sont pas fait ressentir aussi rapidement que prévu par le gouvernement. L'application de ce projet en huit points s'est principalement heurtée au débat politique quant à la « simplification radicale de la procédure d'asile ».

Les huit points en question sont :

- Une simplification radicale de la procédure d'asile ;
- Une procédure d'éloignement ;
- Une procédure de régularisation au cas par cas ;



- La création d'un observatoire de l'immigration;
- L'application des réformes et nouvelles procédures dans un délai d'une année;
- L'augmentation d'un quart de la capacité d'accueil des candidats réfugiés;
- Le remplacement du minimum vital par une aide matérielle;
- L'amélioration de la qualité de l'accueil.

6.1.1 Révision de l'accueil et de la procédure d'asile

Le 17 octobre 2000, lors de sa déclaration de politique fédérale, le Premier Ministre Guy Verhofstadt estimait « faible » l'action gouvernementale de la politique belge en matière d'immigration et d'asile.

« Enfin, il convient d'identifier une quatrième faiblesse au niveau de l'action gouvernementale. Non pas qu'aucun effort n'ait été déployé. Ils s'avèrent simplement insuffisants ou n'ont du moins pas encore produit les résultats attendus. Je parle ici de la politique en matière d'asile et d'immigration. Les six premiers mois de l'année ont enregistré une baisse du nombre de demandeurs d'asile, mais ce nombre augmente à présent à nouveau de manière inquiétante. Ils sont essentiellement originaires d'Europe orientale et des anciennes républiques soviétiques. En outre, ce ne sont pas vous et moi mais bien les demandeurs d'asile eux-mêmes qui sont les victimes de cet afflux incontrôlé. Bien que tous les Etats européens soient confrontés à des augmentations similaires, le gouvernement entend agir en la matière. Outre l'achèvement de la procédure de régularisation et la poursuite ainsi que l'intensification des expulsions, de nouvelles mesures supplémentaires seront rapidement prises. La procédure d'asile sera raccourcie, améliorée et simplifiée. La loi annoncée l'année passée est prête. Mais je veux être certain. J'ai fait



Photo: Eric Audras

réaliser une étude de faisabilité afin de vérifier si la loi répond aux attentes. Deuxièmement, le gouvernement édictera un nouveau règlement qui interdit le versement d'argent à des demandeurs d'asile, au lieu de l'aide matérielle. C'est la meilleure stratégie pour lutter contre les organisations criminelles coupables de fraude et de traite des êtres humains. Le gouvernement sanctionnera effectivement les CPAS qui renvoient des demandeurs d'asile vers d'autres centres. Dans le souci d'alléger également la pression pesant sur les CPAS, il sera procédé à l'aménagement de centres d'accueil fédéraux supplémentaires, probablement dans le cadre de villages de pavillons. En outre, le gouvernement entend combattre avec détermination les comportements adoptés par ceux qui incitent à la haine ou qui font l'apologie de la discrimination » (25).

A l'issue de cette déclaration, il annonçait des mesures supplémentaires immédiates:

- la révision de l'accueil des demandeurs d'asile;
- une procédure d'asile plus courte, plus efficace et simplifiée.

Le 25 octobre 2000, le gouvernement belge faisait connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en charge des demandeurs d'asile. Celle-ci sera désormais attribuée durant la phase de recevabilité à des centres d'accueil ouverts. Les Centres publics d'aide sociale seront ainsi déchargés pour cette période de l'octroi d'une prestation sociale. **On passe d'une aide financière à une aide matérielle.** Cette procédure nouvelle devrait engendrer la création de 10.000 places d'accueil supplémentaires.

Une recherche de partenaires nouveaux sera organisée dans le secteur privé. La sélection des candidats gestionnaires sera opérée sur base d'un cahier des charges déterminant normes de qualité, critères de répartition, grandeur optimale, descriptif des exigences d'accompagnement psycho-social et juridique.

Selon le gouvernement, ce nouveau système vise à réduire l'attraction opérée par « l'accueil rétributif » sur les candidats demandeurs d'asile, mais également d'endiguer l'exploitation de ces mêmes demandeurs d'asiles soumis au racket des passeurs.

Lors de ce conseil, les ministres approuvaient un avant-projet de loi relatif à la procédure simplifiée d'extradition.

Le 10 novembre 2000, le Premier ministre donnait de plus amples informations sur la réforme.

L'objectif de cette réforme est double :

- aboutir à une procédure d'asile humaine ;
- réduire les discordances liées à la non-similitude de notre procédure avec celles des pays voisins.

Elle s'articule autour de trois piliers :

- *la régularisation* : les dossiers en cours doivent être traités avant le premier juillet 2001. Pour ce faire, un volume complémentaire de magistrats sera désigné.
- *la procédure d'asile* : une nouvelle procédure basée sur une simplification des institutions sera mise en place. Les institutions même change de nom, l'Office des étrangers fera place à l'AFA (administration fédérale de l'asile), le Commissariat général aux réfugiés et apatrides quant à lui se voit rebaptisé JAA (juridiction administrative de l'asile).
- *la traite des êtres humains* : là aussi des moyens complémentaires seront dégagés.

Par ailleurs, **un observatoire permanent de l'immigration** chargé d'étudier les demandes d'asiles pour raisons économiques sera créé. Le Centre pour l'égalité des chances remplira cette mission. Celui-ci verra même ses missions précisées et élargies par le gouvernement (promotion des droits des étrangers, l'étude des flux migratoires, le développement de la concertation en matière

(25) VERHOFSTADT, Guy, Déclaration de politique fédérale, 17 octobre 2000.

d'accueil et d'intégration des immigrés ainsi que la stimulation de la lutte contre la traite des êtres humains) (26).

Une phase d'extension de l'accueil matériel des demandeurs d'asile suivra, 7.450 places au total seront approuvées, de nouveaux centres seront également encore ouverts (Houthalen-Helchteren, Hengelhof, Westende, Zon en Zee, Sint-Niklaas, Bisschoppelijke Normaalschool) et ce même durant la période de Noël (Beverlo, Elsenborn).

En outre, **un bureau de retour volontaire**, de réintégration et de développement verra le jour et œuvrera à l'étude et à la promotion des mesures susceptibles de favoriser la réintégration de ceux qui souhaiteront rentrer dans leur pays d'origine.

Le démarrage de cette nouvelle procédure et notamment du remplacement de l'aide financière par l'aide matérielle a eu lieu le 10 janvier 2001. En vue de réduire l'afflux d'éventuels demandeurs d'asiles souhaitant bénéficier pour quelques jours encore de l'aide financière, le gouvernement rétablissait du 26 décembre 2000 au 10 janvier 2001 le contrôle aux frontières. Parallèlement, une campagne d'information destinée aux demandeurs d'asiles s'organisait au sein même des pays d'émigration à l'initiative du ministre de l'intérieur (27).

6.1.2 La régularisation

La procédure et les résultats partiels de la régularisation des "sans-papiers" sont présentés au point 4 de ce rapport (voir supra).

6.1.3 Augmentation de la capacité d'accueil des candidats réfugiés

Le début de l'année a également vu l'ouverture de nouveaux centres d'asiles (Ekeren, Wommelgem, Jodoigne, Wingene) mais également la rénovation, l'aménagement de centres plus anciens comme notamment celui du « Petit Château » à Bruxelles ou de Morlanwez. La capacité d'accueil dérogée dans ce cadre est de quasi 1000 places.

6.2 La politique d'intégration de la Belgique

6.2.1 Le Plan gouvernemental d'action contre toutes les formes de discriminations et le renforcement de la lutte contre le racisme

L'accord du gouvernement du 7 juillet 1999 (28) projetait notamment, en matière de politique d'immigration, d'évaluer l'efficacité de la législation actuelle contre le racisme et le révisionnisme, et promettait l'introduction d'une loi générale de lutte contre les discriminations. Pour traduire ces objectifs politiques, le Conseil des ministres adoptait, le 17 mars 2000, le Plan d'action contre toutes les formes de discriminations et le renforcement de la législation contre le racisme présenté à l'initiative de la ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, Laurette Onkelinx. Ce Plan propose d'améliorer l'efficacité des instruments existants (en particulier la loi Moureaux contre le racisme du 30 juillet 1981) et de compléter l'arsenal de mesures visant à combattre le racisme et la discrimination. Il dissocie deux principes d'action : d'une part, la transversalité du principe de l'égalité des hommes et des femmes dans les mesures de toutes les politiques ; d'autre part, la séparation des discriminations fondées sur l'origine natio-

(26) Communiqué de presse, Conseil des ministres du 6/12/2000.

(27) Vous trouverez en annexe 21 un extrait du Treizième rapport du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, Année d'activité 2000.

(28) Accord gouvernemental du 7 juillet 1999, *La voie vers le XXI^e siècle*, chapitre 4: Une société plus ouverte.

nale ou ethnique et des discriminations fondées sur le sexe, l'âge, la maladie, le handicap ou l'orientation sexuelle.

Le Plan gouvernemental propose trois types de mesures: le soutien de la proposition de loi tendant à lutter contre toutes les formes de discrimination, la modification de la loi Moureaux du 30 juillet 1981 et l'élargissement des compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

A. La loi générale de lutte contre les discriminations

L'article 13 du Traité d'Amsterdam ⁽²⁹⁾ signé en octobre 1997 autorise le Conseil européen à prendre des mesures pour combattre certaines discriminations. Sur base de cet article, deux directives ont été adoptées imposant aux Etats membres de l'Union européenne d'inscrire dans leur droit interne des dispositions de lutte contre la discrimination pour des individus ou des groupes définis sur base de différents critères: le sexe, la race ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge, la maladie ou le handicap, les opinions politiques ou les convictions religieuses ⁽³⁰⁾.

Dès le 14 juillet 1999, les sénateurs Ph. Mahoux, I. Van Riet, C. Mahassine, M. Nagy et F. Lozie déposaient une proposition de loi anti-discrimination ⁽³¹⁾. Celle-ci établit la distinction entre la discrimination établie sur base de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ou la nationalité et celle fondée sur les autres traits identitaires comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, ou une caractéristique physique. Les sénateurs n'ont pas jugé utile de reprendre la religion et les opinions prévues dans l'article 13 du traité d'Amsterdam comme critères fondant la discrimination. L'argument des sénateurs repose sur le risque de voir des partis extrémistes ou des organisations intégristes s'appuyer sur la loi pour écarter toute critique ou discussion publiques de leurs choix politiques ou des conséquences politiques de leurs choix religieux. Or les sénateurs estiment qu'ils doivent précisément garantir le débat public et la critique sur ces questions.

L'article 2 de la proposition de loi qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par discrimination, prend en compte toutes les situations discriminatoires et complète ainsi utilement la loi Moureaux du 30 juillet 1981 qui visait uniquement la discrimination dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service.

En matière de sanctions, la proposition de loi prévoit de punir les discriminations qui ne sont pas le fait de la loi (les discriminations "légales") et envisage également que les auteurs de discriminations soient l'objet d'action devant les juridictions civiles et pénales ou d'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat s'il établit une discrimination. Elle autorisera également l'engagement de procédures civiles en matière de discrimination permettant, notamment en matière d'emploi et de logement, d'annuler certaines clauses d'un contrat, d'obtenir la cessation d'un acte par le tribunal de première instance et de réclamer des dommages et intérêts, d'introduire des procédures en référé assorties d'astreinte si la discrimination n'est pas levée, le droit d'action des associations.

Elle confie enfin au Centre pour l'égalité des chances la mission d'accompagnement des victimes et l'autorise à se constituer partie civile aux côtés de la victime, comme il le fait déjà dans le cas des discriminations sur base de la nationalité ou de l'origine étrangère.

B. L'aménagement de la loi contre le racisme et la xénophobie

Depuis le 30 juillet 1981, la Belgique disposait déjà d'une loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, dite loi Moureaux. Le

(29) "Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle." Article 13, Traité d'Amsterdam. *Journal officiel des Communautés européennes (JOCE)* 340 du 10.11.1997.

(30) Directive 2000/43/CE du 29 juin relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *JOCE*, L 180 du 19.7.2000. Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JOCE*, L 303 du 2.12.2000.

(31) Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Sénat, session extraordinaire de 1999, Doc 2-12/1.



bilan de cette loi a montré ses limites et ses imperfections, c'est pourquoi le Plan d'action propose certaines améliorations:

- suppression du terme "race" des articles 1, 2 et 4 qui n'a aucun fondement scientifique et qui entretient l'idéologie raciste reconnaissant l'existence de différentes races humaines;
- remplacement des termes "origine et nationalité" par "origine nationale ou ethnique", les deux expressions étant indifféremment utilisées dans la loi;
- institution du motif abject (entendu comme intention raciste) comme une circonstance aggravante pour toute une série d'infractions prévues dans le Code pénal;
- possibilité de prouver la discrimination par la technique des "tests de situation" et par données statistiques valables au civil comme au pénal;
- compétence reconnue à l'inspection sociale de faire rapport sur toute discrimination ou infraction aux lois anti-discriminations et de dénoncer ces faits aux autorités compétentes, le cas échéant au Parquet ;
- reconnaissance possible de la discrimination à certains groupes dans le milieu de travail. Elle vise, par exemple, le licenciement collectif, l'installation séparée de vestiaires ou l'aménagement séparé d'un réfectoire distinct pour les étrangers.

C. Des mesures complémentaires à la loi Moureaux

Le Plan d'action cherche également à mieux opérationnaliser les instruments déjà existants et suggère, en complément, des mesures réglementaires répressives, éducatives et de formation à l'adresse de certains acteurs du système judiciaire. Il propose notamment la possibilité de priver les partis anti-démocratiques, qui diffusent une propagande raciste et infamante, de leur dotation publique; d'inciter les parquets généraux à poursuivre les infractions à la loi contre le racisme, notamment des parlementaires issus des partis d'extrême droite; de sanctionner sur le plan disciplinaire les agents publics coupables de discriminations; de développer des "codes de bonne conduite" en matière de discrimination dans les entreprises; de développer les programmes de sensibilisation et de formation des policiers et des magistrats à la lutte contre le racisme; de mieux lutter contre les propos racistes et révisionnistes sur l'Internet; d'évaluer en permanence les conditions d'application des législations anti-discriminatoires; de renforcer le dispositif de l'article 5 bis de la loi Moureaux qui habilite notamment le juge à prononcer la déchéance ou la révocation des députés permanents, bourgmestres, échevins et fonctionnaires qui ont tenu des propos racistes ou révisionnistes.

D. L'attribution de nouvelles compétences au Centre pour l'égalité des chances

Le Plan prévoit de renommer et d'octroyer de nouvelles compétences au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui deviendrait *Centre pour la lutte contre les discriminations* puisqu'il aura la charge d'autres formes de discriminations que celles fondées sur l'origine nationale ou ethnique. En outre il assurera trois fonctions : *une fonction de médiation et d'accompagnement des victimes* de discrimination raciale élargie à l'ensemble des discriminations. Il accueillera et informera les victimes de leurs droits mais il pourra également entreprendre une médiation entre le plaignant et l'organisme ou la personne incriminée, poursuivre lui-même en justice en cas d'échec de la médiation. Dans ce cadre, le Centre se voit attribuer une nouvelle compétence d'instruction des plaintes ; *une fonction de concertation* qui vise à stimuler les politiques de discriminations positives aux plans politique, administratif, et social et *une fonction d'expertise, d'avis et de recommandations* sur l'ensemble des discriminations.

En matière de politique d'immigration, le Plan propose également de reconnaître au Centre une compétence pour la constitution d'une banque de données démographiques et en matière d'études sur les flux migratoires.

6.2.2 Le code de la nationalité

La loi du 1er mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge est entrée en vigueur le 1er mai 2000 (parue au *Moniteur belge* le 27 juillet 2000). Elle a introduit des modifications substantielles par rapport à la précédente législation.

Cette loi assouplit fortement les conditions de l'acquisition de la nationalité et s'inscrit dans la tendance prise par la précédente réforme du code de la nationalité qui cherchait à faciliter l'intégration des étrangers en favorisant déjà l'accès à la nationalité belge.

Désormais, le candidat à la naturalisation doit introduire une « déclaration de nationalité » dont les critères sont moins exigeants et redéfinit l'ancienne formule de naturalisation par « option ». Elle est désormais rendue possible dans trois situations (32).

Les autres formes d'acquisition de nationalité (par mariage, par option, par recouvrement) nécessitaient l'avis du procureur du Roi dont les limites de refus et les conditions de délai n'étaient pas clairement déterminées. La nouvelle loi précise que les avis négatifs ne pourront plus se faire que dans les situations où il est reproché au candidat à la naturalisation « des faits personnels graves » qui devront être motivés. En outre, le procureur dispose désormais d'un délai maximum d'un mois pour émettre un avis négatif, sinon il est réputé positif.

(32) — Trois situations permettent d'introduire une déclaration de nationalité : être né en Belgique et y avoir sa résidence principale depuis la naissance, être né à l'étranger et avoir un des parents qui possède la nationalité belge au moment de la déclaration ou encore, avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins 7 ans et, au moment de la déclaration, avoir un séjour illimité. Par ailleurs, la seule condition d'âge est dorénavant fixée à l'âge de 18 ans.





La loi supprime la notion de volonté d'intégration qui pouvait être utilisé comme critère d'évaluation par le procureur dans la précédente loi. En matière de durée de la résidence, elle est réduite à trois ans et la procédure est entièrement gratuite. Par ailleurs, pour les personnes dans l'impossibilité ou en difficulté sérieuse de produire un extrait d'acte de naissance du pays d'origine peuvent soit produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leurs pays de naissance, soit remplacer l'acte de naissance par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de leur résidence principale, soit remplacer l'acte de naissance par une déclaration sous serment de l'intéressé sous le contrôle du ministère public.

7 Liste des annexes



Photo: Eric Audras

- Annexe 1 :** Mouvement de la population belge et étrangère
- Annexe 2 :** Effectifs des naissances des Belges et des étrangers
- Annexe 3 :** Répartition des naissances suivant la nationalité de la mère
- Annexe 4 :** Répartition de la population étrangère selon la nationalité
- Annexe 5 :** Immigrations et émigrations en Belgique par nationalité
- Annexe 6 :** Acquisitions de la nationalité belge selon l'ancienne nationalité
- Annexe 7 :** Demandes d'asile enregistrées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)
- Annexe 8 :** Décisions quant au fond du Commissariat général
- Annexes 9 :** Permis de travail délivrés aux travailleurs selon la nationalité
- Annexe 10 :** Indépendants et aidants qui au cours de l'année ont commencé leur activité professionnelle selon la nationalité
- Annexe 11 :** Répartition de l'emploi salarié par nationalité au 30 juin
- Annexe 12 :** Répartition de l'emploi non salarié par nationalité au 30 juin
- Annexe 13 :** Chômeurs par catégorie et par nationalité
- Annexe 14 :** Emploi frontalier
- Annexe 15 :** Estimation de la population active au 30 juin
- Annexe 16 :** Estimation de la population active par nationalité au 30 juin
- Annexe 17 :** Population totale par tranche d'âge, population active (I), taux d'activité et taux de chômage
- Annexe 18 :** Ensemble des mariages contractés selon la nationalité des époux, 1980, 1985, 1990-2000
- Annexe 19 :** Mariages mixtes selon la nationalité du conjoint étranger, 1980, 1985, 1990-2000
- Annexe 20 :** Arrêté royal relatif à la dispense à l'obligation d'obtenir un permis de travail, 1980, 1985, 1990-2000
- Annexe 21 :** La nouvelle politique d'asile du gouvernement
- Annexe 22 :** Législation et réglementation

Annexe I : Mouvement de la population belge et étrangère

	Population en début d'année			Croissance naturelle			Solde migratoire			Acquisitions nettes de la nationalité	Ajustement statistique	
	Total	Belges	Etrangers total (%)	Total	Belges	Etrangers total (%)	Total	Belges	Etrangers			
1983	9.858.017	8.966.773	891.244	2.581	-10.506	13.087	507,05	-7.575	-3.435	- 4.140	9.318	.
1984	9.853.023	8.962.150	890.873	5.213	- 7.717	12.930	248,03	-515	-2.833	2.318	8.491	.
1985	9.857.721	8.960.091	897.630	1.592	- 6.505	8.097	508,61	-418	-4.997	4.579	63.824	.
1986	9.858.895	9.012.413	846.482	5.600	- 2.181	7.781	138,95	256	-7.205	7.461	8.477	.
1987	9.864.751	9.011.504	853.247	11.608	3.799	7.809	67,27	-643	-6.578	5.935	8.341	.
1988	9.875.716	9.017.066	858.650	14.213	6.420	7.793	54,83	-34	-5.991	5.957	8.330	37.717
1989	9.927.612	9.058.855	868.757	13.218	5.580	7.638	57,78	10.628	-5.456	16.084	8.768	-3.676
1990	9.947.782	9.066.970	880.812	19.009	11.023	7.986	42,01	19.683	-3.744	23.427	8.612	501
1991	9.986.975	9.082.447	904.528	21.189	13.346	7.843	37,01	14.146	-4.672	18.818	8.418	- 313
1992	10.021.997	9.099.495	922.502	20.441	14.952	5.489	26,85	25.389	-1.545	26.934	46.308	492
1993	10.068.319	9.159.054	909.265	13.227	7.799	5.428	41,04	18.938	-2.909	21.847	16.348	147
1994	10.100.631	9.180.063	920.568	11.795	6.753	5.042	42,75	17.634	-4.240	21.874	25.766	514
1995	10.130.574	9.208.236	922.338	9.636	5.433	4.203	43,62	13.379	-6.630	20.009	26.109	-10.542
1996	10.143.047	9.233.278	909.769	11.074	7.191	3.883	35,06	12.714	-6.746	19.460	24.552	3.391
1997	10.170.226	9.258.305	911.921	12.062	8.092	3.970	32,91	6.041	-8.641	14.682	31.598	3.935
1998	10.192.264	9.289.144	903.120	10.093	6.620	3.473	34,41	6.740	-7.696	14.436	33.918	70
1999	10.203.752	9.321.772	881.980	8.565	5.447	3.118	36,40	12.252	-9.088	21.340	24.119	- 759
2000	10.239.085	9.341.975	897.110	9.980	7.322	2.658	26,63	12.137	-9.590	21.727	61.878	281

Source : INS

Annexe 2 : Effectif des naissances des Belges et des étrangers

Années	Total	Belges	Etrangers	Part des étrangers
1981	124.827	105.454	19.373	15,5
1982	120.382	101.833	18.549	15,4
1983	117.395	100.126	17.269	14,7
1984	115.790	98.624	17.166	14,8
1985	114.283	101.918	12.365	10,8
1986	117.271	105.064	12.207	10,4
1987	117.448	105.260	12.188	10,4
1988	118.764	106.477	12.287	10,3
1989	120.550	108.371	12.179	10,1
1990	123.554	111.007	12.547	10,2
1991	125.412	112.743	12.669	10,1
1992	124.182	113.823	10.359	8,3
1993	119.828	109.618	10.210	8,5
1994	115.361	105.441	9.920	8,6
1995	114.226	104.882	9.344	8,2
1996	115.214	106.174	9.040	7,8
1997	115.864	106.599	9.265	8,0
1998	114.276	105.579	8.697	7,6
1999	113.469	104.929	8.540	7,5
2000	114.883	106.660	8.223	7,2

Source : INS

Annexe 3 : Répartition des naissances suivant la nationalité de la mère

	Belgique	Italie	Sud Europe	Reste de l'UE	Maroc	Turquie	Autres	Total
1980	107.408	3.829	1.301	2.924	4.088	2.652	2.154	124.356
1981	107.059	3.552	1.188	2.919	4.169	2.563	2.311	123.761
1982	104.220	3.330	1.176	2.683	4.144	2.452	2.210	120.215
1983	102.146	2.902	1.048	2.638	4.045	2.157	2.179	117.115
1984	100.716	2.905	1.048	2.504	4.167	2.209	2.079	115.628
1985	99.559	2.736	991	2.492	3.937	2.221	2.095	114.031
1986	102.301	2.753	1.024	2.543	4.112	2.180	2.170	117.083
1987	102.436	2.796	1.058	2.429	4.027	2.288	2.275	117.309
1988	104.365	2.722	1.186	2.527	4.129	2.378	2.437	119.744
1989	105.245	2.846	1.201	2.704	4.158	2.264	2.456	120.874
1990	107.412	2.778	1.242	2.945	4.257	2.442	2.667	123.743
1991	108.869	2.637	1.204	3.139	4.350	2.711	2.950	125.860
1992	107.105	2.613	1.258	3.192	4.421	2.719	3.399	124.707
1993	102.554	2.437	1.271	3.145	4.253	2.677	4.481	120.818
1994	99.626	2.273	1.325	3.187	4.154	2.631	3.298	116.494
1995	98.045	2.268	1.267	4.283	4.070	2.503	3.106	115.542
1996	98.498	2.205	1.206	3.411	4.098	2.562	4.462	116.442

Source : INS

Annexe 4 : Répartition de la population étrangère selon la nationalité

	1985		1986-1988		1989		1990		1991		1992		1993	
	Nombre (x1000)	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Algérie	10,000	1,2	..	10,644	1,2	10,747	1,2	10,971	1,2	10,443	1,1	10,177	1,1	
Canada	1,300	0,2	..	1,559	0,2	1,628	0,2	1,695	0,2	1,694	0,2	1,717	0,2	
Chine	2,168	0,2	2,352	0,3	2,621	0,3	2,880	0,3	3,170	0,3	
Danemark	1,900	0,2	..	2,371	0,3	2,558	0,3	2,633	0,3	2,783	0,3	2,890	0,3	
Finlande	0,516	0,1	0,590	0,1	0,693	0,1	0,791	0,1	0,947	0,1	
Ex-URSS	0,542	0,1	0,655	0,1	0,890	0,1	1,160	0,1	0,911	0,1	
Ex-Yougoslavie	4,700	0,6	..	5,537	0,6	5,893	0,7	6,459	0,7	7,468	0,8	7,366	0,8	
France	92,300	10,9	..	92,207	10,5	94,266	10,4	94,855	10,3	95,165	10,5	97,124	10,6	
Allemagne	24,300	2,9	..	26,673	3,0	27,833	3,1	28,511	3,1	29,318	3,2	30,240	3,3	
Grèce	19,300	2,3	..	20,718	2,4	20,908	2,3	20,620	2,2	19,987	2,2	20,288	2,2	
Inde	2,473	0,3	2,661	0,3	3,024	0,3	3,226	0,4	3,384	0,4	
Irlande	1,200	0,1	..	2,016	0,2	2,401	0,3	2,490	0,3	2,764	0,3	3,043	0,3	
Italie	252,900	29,9	..	240,469	27,3	241,175	26,7	240,008	26,0	217,534	23,9	216,012	23,5	
Japon	2,870	0,3	3,110	0,3	3,126	0,3	3,093	0,3	3,312	0,4	
Luxembourg	5,100	0,6	..	4,701	0,5	4,691	0,5	4,652	0,5	4,585	0,5	4,596	0,5	
Maroc	123,600	14,6	..	138,417	15,7	141,660	15,7	145,600	15,8	144,993	15,9	145,363	15,8	
Pays-Bas	59,600	7,0	..	62,397	7,1	65,278	7,2	67,711	7,3	69,712	7,7	72,594	7,9	
Philippines	
Pologne	4,689	0,5	4,938	0,5	4,821	0,5	4,812	0,5	4,902	0,5	
Portugal	9,500	1,1	..	15,137	1,7	16,538	1,8	17,797	1,9	20,495	2,3	21,924	2,4	
Roumanie	
Espagne	51,200	6,0	..	52,399	5,9	52,246	5,8	51,095	5,5	49,459	5,4	49,383	5,4	
Suède	1,852	0,2	2,681	0,3	3,005	0,3	3,083	0,3	2,968	0,3	
Tunisie	5,900	0,7	..	6,247	0,7	6,385	0,7	6,385	0,7	6,195	0,7	6,048	0,7	
Turquie	74,200	8,8	..	81,775	9,3	84,935	9,4	88,365	9,6	88,269	9,7	88,302	9,6	
Royaume Uni	20,800	2,5	..	21,955	2,5	23,345	2,6	24,188	2,6	24,866	2,7	25,427	2,8	
Etats-Unis	11,000	1,3	..	11,489	1,3	11,704	1,3	11,697	1,3	11,836	1,3	11,705	1,3	
Congo (RDC)	8,900	1,1	..	11,186	1,3	12,025	1,3	12,840	1,4	14,606	1,6	15,868	1,7	
Autres pays	68,800	8,1	..	57,805	6,6	61,325	6,8	65,750	7,1	68,048	7,5	70,357	7,6	
Total	846,500	100,00	..	880,812	100,00	904,528	100,00	922,502	100,00	909,265	100,00	920,018	100,00	
Dont femmes	386,500	45,66	..	405,778	46,07	417,465	46,15	425,946	46,17	418,909	46,07	424,624	46,15	
Dont UE	538,100	63,57	..	541,043	61,43	551,239	60,94	554,560	60,11	536,668	59,02	543,521	59,08	
Belges	9,012,413	9,066,970	..	9,082,447	..	9,099,495	..	9,159,054	..	9,180,063	..	
Dont femmes	4,681,905	51,64	4,688,825	51,63	4,696,819	51,62	4,725,938	51,60	4,735,452	51,58	
Total	9,858,895	8,59	..	9,947,782	8,85	9,986,975	9,06	10,021,997	9,20	10,068,319	9,03	10,100,631	9,11	

Source : INS

	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
	Nombre	%												
Algérie	10,001	1,1	9,504	1,0	9,220	1,0	8,878	1,0	8,452	0,9	8,313	0,9	7,685	0,9
Canada	1,846	0,2	1,913	0,2	1,954	0,2	2,074	0,2	2,145	0,2	2,152	0,2	2,304	0,3
Chine	3,291	0,4	3,396	0,4	3,463	0,4	3,428	0,4	3,454	0,4	3,604	0,4	3,845	0,4
Danemark	3,092	0,3	3,151	0,3	3,250	0,4	3,324	0,4	3,300	0,4	3,240	0,4	3,274	0,4
Finlande	1,101	0,1	1,474	0,2	1,847	0,2	2,307	0,3	2,530	0,3	2,688	0,3	2,818	0,3
Ex-URSS	2,128	0,2	2,090	0,2	2,574	0,3	2,863	0,3	2,237	0,3	2,731	0,3	2,858	0,3
Ex-Yougoslavie	7,668	0,8	8,117	0,9	1,068	0,1	1,309	0,1	5,982	0,7	14,438	1,6	9,783	1,1
France	98,731	10,7	100,088	11,0	101,749	11,2	103,563	11,5	105,113	11,8	107,240	12,0	109,322	12,7
Allemagne	31,041	3,4	31,818	3,5	32,700	3,6	33,320	3,7	34,044	3,8	34,321	3,8	34,579	4,0
Grèce	20,112	2,2	19,863	2,2	19,520	2,1	19,216	2,1	18,832	2,1	18,386	2,0	17,954	2,1
Inde	3,192	0,3	2,817	0,3	2,982	0,3	3,059	0,3	3,156	0,4	3,309	0,4	3,400	0,4
Irlande	3,152	0,3	3,178	0,3	3,301	0,4	3,336	0,4	3,350	0,4	3,295	0,4	3,356	0,4
Italie	213,526	23,2	210,656	23,2	208,215	22,8	205,782	22,8	202,645	22,7	200,281	22,3	195,586	22,7
Japon	3,604	0,4	3,669	0,4	3,605	0,4	3,590	0,4	3,545	0,4	3,704	0,4	3,733	0,4
Luxembourg	4,582	0,5	4,563	0,5	4,521	0,5	4,480	0,5	4,396	0,5	4,353	0,5	4,283	0,5
Maroc	143,969	15,6	140,303	15,4	138,252	15,2	132,831	14,7	125,082	14,0	121,984	13,6	106,822	12,4
Pays-Bas	75,029	8,1	77,157	8,5	80,597	8,8	82,300	9,1	84,213	9,4	85,763	9,6	88,813	10,3
Philippines	2,099	0,2	2,322	0,3	2,625	0,3	2,876	0,3	2,997	0,3	3,074	0,3	3,067	0,4
Pologne	5,211	0,6	5,371	0,6	5,718	0,6	6,034	0,7	6,319	0,7	6,319	0,7	6,319	0,7
Portugal	23,033	2,5	23,925	2,6	24,904	2,7	25,276	2,8	25,507	2,9	25,560	2,8	25,634	3,0
Roumanie	2,652	0,3	1,964	0,2	2,178	0,2	2,150	0,2	2,063	0,2	2,311	0,3	2,391	0,3
Espagne	48,937	5,3	48,322	5,3	47,933	5,3	47,415	5,3	46,635	5,2	45,917	5,1	43,356	5,0
Suède	2,938	0,3	3,089	0,3	3,465	0,4	3,946	0,4	4,165	0,5	4,284	0,5	4,391	0,5
Tunisie	5,714	0,6	5,315	0,6	5,080	0,6	4,655	0,5	4,243	0,5	4,159	0,5	3,615	0,4
Turquie	85,981	9,3	81,744	9,0	78,532	8,6	73,818	8,2	70,701	7,9	69,183	7,7	56,172	6,5
Royaume Uni	25,862	2,8	25,974	2,9	26,151	2,9	26,095	2,9	25,902	2,9	26,156	2,9	26,600	3,1
Etats-Unis	11,735	1,3	11,959	1,3	12,287	1,3	12,592	1,4	12,394	1,4	12,235	1,4	11,852	1,4
Congo (RDC)	16,542	1,8	12,210	1,3	12,037	1,3	12,130	1,3	12,428	1,4	0,000	0,0	11,337	1,3
Autres pays	65,569	7,1	63,817	7,0	72,193	7,9	70,473	7,8	66,150	7,4	78,110	8,7	66,150	7,7
Total	922,338	100,00	909,769	100,00	911,921	100,00	903,120	100,00	891,980	100,00	897,110	100,00	861,685	100,00
Dont femmes	429,687	46,59	428,035	47,05	431,894	47,36	430,256	47,64	427,146	47,89	431,207	48,07	415,777	48,25
Dont UE	547,097	59,32	554,517	60,95	559,612	61,37	562,096	62,24	562,534	63,07	534,328	59,56	533,366	61,90
Belges	9,208,236		9,233,278		9,258,305		9,289,144		9,321,772		9,342,100		9,401,700	
Dont femmes	4,746,216	51,54	4,756,227	51,51	4,766,552	51,48	4,779,336	51,45	4,792,888	51,42	4,801,864	51,40	4,829,618	51,37
Total	10,130,574	9,10	10,143,047	8,97	10,170,226	8,97	10,192,264	8,86	10,213,752	8,73	10,239,850	8,76	10,263,414	8,40

Source : INS

Annexe 5 : Immigrations et émigrations en Belgique par nationalité

	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
	I*	E**	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E
Algérie	503	217	429	122	344	140	567	110	429	115	369	117	320	123	357	168	425	100	466	88
Canada					372	324	428	301	399	334	431	360	517	373	457	363	459	430	566	364
Chine	560	246	601	245	593	268	536	313	602	302	595	433	590	481	663	462	698	454	815	425
Ex-Yougoslavie	982	255	1.481	785	820	284	720	301	2.486	163	2.486	33	104	60	325	213	7.010	748	450	2.099
France	5.799	4.434	5.912	3.271	5.988	3.439	6.150	3.978	6.236	4.188	6.579	4.274	7.022	4.548	7.386	5.251	7.933	5.251	8.108	5.315
Allemagne	2.695	2.154	2.820	2.058	3.017	2.152	3.063	2.285	3.132	2.274	3.189	2.296	3.114	2.447	3.206	2.566	3.070	2.729	3.037	2.591
Grèce	714	1.030	734	492	799	424	1.843	2.672	686	688	577	668	612	676	539	781	605	849	533	604
Italie	2.601	3.602	2.581	2.018	2.796	2.006	1.856	736	2.557	2.119	2.731	1.939	2.767	2.208	2.503	2.708	2.603	2.299	2.600	2.211
Japon	742	752	708	764	988	827	1.118	859	894	855	807	922	797	861	872	938	956	831	890	885
Maroc	3.443	921	3.307	494	3.358	612	4.768	562	3.596	879	4.007	759	3.880	725	4.327	765	4.936	824	5.667	573
Pays-Bas	6.207	3.436	6.633	3.359	6.667	3.484	4.269	3.588	6.486	3.927	7.835	4.080	6.287	4.412	6.242	4.182	6.201	4.436	7.178	3.736
Pologne	524	342	560	205	735	339	793	229	800	301	946	336	1.063	469	1.118	482	1.151	412	1.134	474
Portugal	1.894	839	3.158	583	2.085	927	1.184	587	1.676	940	1.795	1.011	1.618	1.365	1.386	1.312	1.313	1.453	1.324	1.270
Espagne	754	2.025	1.050	1.007	997	1.024	961	1.208	1.047	1.455	1.020	1.117	1.162	1.424	1.141	1.642	1.163	1.645	1.355	1.503
Tunisie	381	262	306	131	296	140	324	181	278	109	281	187	230	159	258	124	290	116	354	83
Turquie	2.900	743	2.717	562	2.514	569	3.573	758	2.520	633	2.491	483	1.436	491	2.447	570	2.216	559	2.812	419
Royaume Uni	3.214	2.412	3.131	2.308	2.896	2.413	2.807	2.672	2.760	2.812	2.633	2.704	2.777	2.722	2.892	3.019	2.764	3.225	2.802	
Etats-Unis	2.884	3.068	3.112	2.981	2.679	2.953	2.933	2.938	3.042	2.917	2.956	2.707	3.127	2.952	2.829	3.196	2.888	3.180	2.794	3.316
Congo (RDC)	1.868	960	2.690	539	2.300	638	2.184	1.117	987	932	801	669	633	423	680	382	816	293	813	209
Autres pays	15.465	7.614	13.120	6.192	12.798	8.232	15.888	8.696	12.525	7.292	9.176	7.400	11.257	7.584	11.235	7.260	20.714	7.071	24.495	6.601
Total pays étrangers	54.130	35.312	55.050	28.116	53.042	31.195	55.965	34.091	53.138	33.129	51.884	32.424	49.240	34.558	50.693	36.257	68.466	36.444	68.616	35.568
Dont UE	24.836	20.717	27.079	15.746	26.360	16.577	27.032	19.057	26.551	20.049	28.707	19.727	27.583	21.599	27.362	23.332	28.022	23.551	29.604	21.753
Belgique	13.330	18.002	11.713	13.528	10.707	13.616	10.182	13.934	9.812	14.446	9.638	14.664	9.609	15.846	10.573	16.331	10.682	16.927	11.321	17.965
Part UE/ étrangers (%)	45,9	58,7	49,2	56,0	49,7	53,1	48,3	55,9	50,0	60,5	55,3	60,8	56,0	62,5	54,0	64,4	40,9	64,6	43,1	61,2
Solde migratoire																				
Etrangers	18.818		26.934		21.847		21.874		20.009		19.460		14.682		14.436		32.022		33.048	
Belges	-4.672		-1.815		-2.909		-3.752		-4.634		-5.026		-6.237		-5.758		-6.245		-6.644	
Ressortissants UE	4.119		11.333		9.783		7.975		6.502		8.980		5.984		4.030		4.471		7.851	
Total	14.146		25.119		18.938		18.122		15.375		14.434		8.445		8.678		25.777		26.404	

Source : INS

I* = IMMIGRATION

E** = EMIGRATION

Annexe 6 : Acquisition de la nationalité belge selon l'ancienne nationalité

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Maroc	2.091	6.862	5.500	8.638	9.146	7.912	11.076	13.484	9.133	21.917
Turquie	879	3.886	3.305	6.273	6.572	6.609	6.884	6.177	4.402	17.282
Italie	762	22.362	1.431	2.326	2.096	1.940	1.726	1.536	1.187	3.650
Algérie	191	932	543	714	780	556	608	672	520	1.071
France	514	2.179	532	618	608	539	530	491	363	948
Congo RD	185	454	410	474	452	442	756	1.202	1.890	2.993
Tunisie	96	486	416	573	537	406	566	585	301	859
Espagne	110	1.795	196	281	246	261	221	180	137	281
Pays-Bas	217	1.179	222	335	336	259	292	249	234	492
Grèce	104	940	170	312	294	253	238	175	168	319
Pologne	151	237	174	239	176	175	220	277	253	551
Chine	64	113	101	181	170	166	199	225	154	280
Inde	179	165	119	159	148	158	186	162	172	345
Liban	58	103	81	158	137	150	306	248	149	194
Ex-Yougoslavie	211	386	353	417	416	0	438	499	756	2.187
Vietnam	28	49	19	96	118	149	54	70	79	121
Royaume-Uni	58	331	79	104	105	116	125	140	87	152
Philippines	118	147	124	115	147	162	190	315
Roumanie	273	69	94	118	85	115	358	387	267	403
Allemagne	80	299	52	94	128	108	109	94	91	251
Portugal	63	230	85	117	99	93	111	102	75	162
Pakistan	89	129	106	161	116	91	133	155	131	75
Autres	2.645	4.289	2.823	4.089	4.015	4.755	6.404	6.762	3.534	7.234
Total	9.048	47.475	16.929	26.624	26.904	25.368	9.048	9.048	24.273	62.082

Source : INS

Annexe 7 : Demandes d'asile enregistrées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999*	2000*
Yougoslavie	113	218	306	681	744	883	1.237	1.469	1.802	1.282	6.019	13.067	4.921
Congo (RD)	457	850	1.121	2.038	3.784	4.112	2.010	1.013	840	1.249	1.766	1.402	1.421
Roumanie	66	234	1.749	2.384	3.369	5.069	1.245	924	757	642	1.543	1.703	948
Albanie	5	14	48	203	80	172	177	224	392	992	1.139	1.010	2.674
Rwanda	4	7	23	44	65	57	658	307	405	575	1.073	1.007	866
Slovaquie	0	1	0	0	0	11	41	19	231	269	965	1.175	1.392
Arménie	0	0	2	7	20	111	151	470	866	584	685	1.472	1.331
Somalie	23	24	21	77	110	168	101	106	78	126	508	230	252
Géorgie	0	1	0	0	15	76	193	260	251	214	494	887	1.227
Bulgarie	4	24	316	409	503	1.369	610	362	606	243	471	887	1.693
(ex)YU (1)	317	437	484	1.191	1.894	2.145	2.341	2.752	2.848	1.764	6.531	13.629	5.973
(ex)SU (2)	4	12	83	164	266	719	777	1.199	1.759	1.374	2.166	7.990	13.174
Frontière (3)	591	1.068	798	519	849	1.217	1.126	886	1.011	1.095	1.317	1.485	1.498
% total	13	13	6	3	5	5	8	8	8	9	6	4	4
Intérieur (4)	3.885	7.107	12.099	14.846	16.682	25.191	13.438	10.766	11.364	10.729	20.747	34.293	41.193
% total	87	87	94	97	95	95	92	92	92	91	94	96	96
Total	4.476	8.175	12.897	15.365	17.531	26.408	14.564	11.652	12.375	11.824	22.064	35.778	42.691

Source : CGRA et Office des étrangers

1. (ex)YU : Bosnie, Croatie, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Slovénie, Serbie, Voïvodine, Yougoslavie

2. (ex)SU : Arménie, Biélorussie, Estonie, Fédération russe, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine

3. Frontière : demandes introduites à la frontière

4. Intérieur : demandes introduites à l'intérieur du pays

* Demandes d'asile enregistrées par l'Office des étrangers

Annexe 8 : Décisions quant au fond du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Décision favorable quant au fond	108	255	273	360	488	779	1.125	959	1.072	1.211	1.059	908	836
Décision pour les personnes auxquelles une autorisation de séjour a préalablement été accordée	156	117	115	69	56	27	32	7	5	4	0	0	21
Décision favorable pour des enfants mineurs ou dans le cadre du regroupement familial	44	133	112	166	213	219	335	328	484	497	391	330	348
Total des reconnaissances	308	505	500	595	757	1.025	1.492	1.294	1.561	1.712	1.450	1.238	1.205
Refus motivé quant au fond	187	301	512	726	1.212	1.589	2.292	2.147	2.908	3.061	1.918	1.496	2.539
Refus suite à une demande de renseignements restée sans suite	33	101	42	280	88	162	168	162	570	504	46	71	381
Refus suite à une convocations restée sans suite	79	143	260	298	592	746	793	436	586	492	297	249	286
Refus suite à l'absence d'élection de domicile	97	98	133	380	106	18	3	0	4	0	0	0	0
Conclusion sans décision pour cause de désistement ou autre raison	17	67	103	160	250	260	234	162	263	178	196	99	221
Total des refus	413	710	1.050	1.844	2.248	2.775	3.490	2.907	4.331	4.235	2.457	1.915	3.427
Retrait ou maintien du statut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76
Total	721	1.215	1.550	2.439	3.005	3.800	4.982	4.201	5.892	5.947	3.997	3.257	4.708

Source : CGRA

Annexe 9 : Permis de travail délivrés aux travailleurs selon la nationalité

	1989			1990			1991			1992		
	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total
Suisse	37	21	134	192	44	25	42	111	40	30	53	123
Ex-Yougoslavie	120	130	112	362	381	135	224	740	232	149	203	584
Hongrie	29	6	21	56	37	6	50	93	26	13	48	87
Pologne	127	52	74	253	234	95	171	500	224	75	173	472
Roumanie
Russie
Autres Rép. Ex-URSS
Tchéquie - Slovaquie
Turquie	226	1.907	83	2.216	408	2.538	117	3.063	526	2.429	116	3.071
Autres pays européens	594	842	498	1.934	876	1.372	776	3.024	423	141	579	1.143
Algérie	75	283	28	386	117	338	44	499	134	250	54	438
Maroc	402	3.869	173	4.444	660	4.303	205	5.168	701	3.872	167	4.740
Tunisie	85	76	46	207	112	139	44	295	72	99	33	204
Congo (RCD)	0	0	0
Autres pays d'Afrique	248	287	311	846	284	556	454	1.294	337	485	478	1.300
Canada	55	18	73	146	99	19	90	208	67	14	105	186
Etats-Unis	562	58	632	1.252	577	82	864	1.523	514	53	866	1.433
Autres pays d'Amérique	134	137	162	433	165	218	219	602	176	150	217	543
Israël	94	13	60	167	82	25	96	203	52	17	95	164
Japon	289	18	503	810	353	39	673	1.065	289	16	749	1.054
Autres pays d'Asie	536	310	477	1.323	507	481	658	1.646	520	401	706	1.627
Océanie	32	13	38	83	78	15	59	152	80	21	87	188
Réfugiés et Apatrides	52	1.162	307	1.521	41	835	231	1.107	20	852	210	1.082
Total général	3.697	9.202	3.732	16.631	5.055	11.221	5.017	21.293	4.433	9.067	4.939	18.439

Source : SPF ETCS

Annexe 9a : Permis de travail délivrés aux travailleurs selon la nationalité

	1993				1994				1995			
	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total
Suisse	43	13	49	105	39	22	51	112	21	5	34	60
Ex-Yougoslavie	105	126	290	521	97	141	195	433	51	63	126	240
Hongrie	35	15	43	93	62	23	40	125	19	9	36	64
Pologne	213	89	132	434	176	95	162	433	73	52	128	253
Roumanie	104	51	83	238	71	111	119	301
Russie	73	18	96	187	45	8	99	152
Autres Rép. Ex-URSS	35	3	20	58	12	9	18	39
Tchéquie - Slovaquie	27	15	28	70	16	10	26	52
Turquie	440	2.518	147	3.105	610	2.543	116	3.269	325	1.287	130	1.742
Autres pays européens	492	162	612	1.266	43	28	90	161	31	37	59	127
Algérie	91	220	46	357	86	195	55	336	42	106	55	203
Maroc	660	3.714	163	4.537	819	3.537	180	4.536	640	1.891	236	2.767
Tunisie	95	108	43	246	61	93	36	190	28	42	28	98
Congo (RCD)	0	82	340	316	738	48	215	321	584
Autres pays d'Afrique	332	536	475	1.343	199	327	347	873	134	225	280	639
Canada	64	12	95	171	59	9	92	160	50	12	68	130
Etats-Unis	543	69	852	1.464	499	63	779	1.341	433	48	644	1.125
Autres pays d'Amérique	212	164	186	562	166	166	225	557	107	88	151	346
Israël	54	16	83	153	45	9	98	152	26	14	67	107
Japon	282	19	760	1.061	272	24	770	1.066	268	14	698	980
Autres pays d'Asie	580	509	778	1.867	499	488	731	1.718	256	309	609	1.174
Océanie	42	21	87	150	39	1	63	103	37	8	35	80
Réfugiés et Apatrides	13	871	207	1.091	15	935	135	1.085	14	896	174	1.084
Total général	4.296	9.182	5.048	18.526	4.107	9.126	4.708	17.941	2.747	5.459	4.141	12.347

Source : SPF-ETCS

Annexe 9b : Permis de travail délivrés aux travailleurs selon la nationalité

	1996			1997			1998				
	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total	Permis à l'immigr.	Permis sans immigr.	Renouvellements	Total	Premier permis de travail	Renouvellements	Total
Suisse	22	1	39	62	56	6	51	113	51	53	104
Ex-Yougoslavie	51	93	135	279	68	149	120	337	944	257	1.201
Hongrie	25	1	31	57	56	14	37	107	74	51	125
Pologne	65	29	102	196	239	25	136	400	316	125	441
Roumanie	38	133	127	298	56	72	77	205	150	87	237
Russie	27	23	93	143	43	21	102	166	141	110	251
Autres Rép. Ex-URSS	16	8	35	59	26	12	42	80	98	80	178
Tchéquie - Slovaquie	20	4	26	50	77	14	29	120	152	58	210
Turquie	211	189	118	518	139	175	99	413	278	124	402
Autres pays européens	14	33	47	94	19	41	48	108	97	71	168
Algérie	20	27	38	85	25	32	32	89	60	46	106
Maroc	269	306	138	713	216	345	143	704	629	201	830
Tunisie	20	14	21	55	10	10	16	36	39	17	56
Congo (RCD)	53	184	273	510	32	181	229	442	446	265	711
Autres pays d'Afrique	88	216	292	596	152	315	335	802	503	343	846
Canada	45	9	87	141	69	13	97	179	81	121	202
Etats-Unis	539	28	733	1.300	462	42	721	1.225	844	826	1.670
Autres pays d'Amérique	72	47	137	256	88	61	138	287	199	182	381
Israël	21	2	68	91	28	4	47	79	35	54	89
Japon	264	13	709	986	232	14	605	851	317	549	866
Autres pays d'Asie	212	195	569	976	324	211	475	1.010	790	615	1.405
Océanie	51	1	39	91	64	5	37	106	73	58	131
Réfugiés et Apatrides	8	916	182	1.106	30	912	186	1.128	1.024	212	1.236
Total général	2.151	2.472	4.039	8.662	2.511	2.674	3.802	8.987	7.341	4.505	11.846

Source : SPF ETCS

Annexe 9c : Permis de travail délivrés aux travailleurs selon la nationalité

	1999			2000		
	Premier permis de travail	Renouvellements	Total	Premier permis de travail	Renouvellements	Total
Suisse	82	51	133	131	41	172
Ex-Yougoslavie	826	241	1.067	743	172	915
Hongrie	81	49	130	107	51	158
Pologne	314	136	450	296	124	420
Roumanie	233	101	334	165	120	285
Russie	190	165	355	191	187	378
Autres Rép. Ex-URSS	143	95	238	258	118	376
Tchéquie - Slovaquie	155	62	217	138	110	248
Turquie	347	124	471	336	111	447
Autres pays européens	84	71	155	10	101	111
Algérie	67	47	114	60	60	120
Maroc	729	194	923	639	217	856
Tunisie	32	37	69	47	26	73
Congo (RCD)	872	182	1.054	516	139	655
Autres pays d'Afrique	878	358	1.236	735	387	1.122
Canada	149	132	281	222	146	368
Etats-Unis	833	815	1.648	686	769	1.455
Autres pays d'Amérique	310	163	473	414	220	634
Israël	63	57	120	85	65	150
Japon	393	632	1.025	350	626	976
Autres pays d'Asie	1.181	666	1.847	1.217	735	1.952
Océanie	104	59	163	96	72	168
Réfugiés et Apatrides	604	94	698	25	9	34
Total général	8.670	4.531	13.201	7.467	4.606	12.073

Source : SPF ETCS

Annexe 10 : Indépendants et aidants par nationalité et par année de démarrage de l'activité (1)

	1995	1996	1997	1998	1999
Belgique	62.816	58.421	70.880	53.969	49.008
Danemark	28	29	39	22	35
Allemagne	328	315	369	294	186
Grèce	278	237	246	175	121
Espagne	343	328	394	236	213
France	1.291	1.379	1.489	1.045	737
Irlande	34	42	67	36	25
Italie	1.703	1.671	1.983	1.224	799
Luxembourg	47	46	37	34	23
Pays-Bas	1.563	1.954	1.768	1.173	1.006
Autriche	16	22	22	33	18
Portugal	369	400	400	324	149
Finlande	11	17	33	19	12
Royaume-Uni	344	393	438	275	300
Suède	54	47	66	45	34
Pologne	55	108	194	238	180
Suisse	24	32	36	16	19
Yougoslavie	38	28	34	34	37
Inde	31	39	52	62	50
Japon	65	84	91	57	65
Chine	56	68	66	57	41
Israël	34	23	26	34	18
Liban	18	21	26	31	14
Pakistan	76	90	135	133	83
Turquie	393	406	496	357	317
Congo	58	79	102	64	70
Algérie	51	42	43	41	36
Maroc	357	400	431	331	298
Tunisie	41	26	41	32	20
U.S.A.	76	78	77	62	47
Canada			26	17	11
Syrie	19	19	40	14	21
Roumanie	0	40	38	32	23
Autres	294	342	510	428	339
Réfugiés et apatrides	11	12	16	19	10
Non connu	459	275	150	73	61
Total	71.404	67.513	80.861	61.036	54.426
<i>dont indépendants</i>	67.240	63.627	76.432	58.168	51.394
<i>dont aidants</i>	4.164	3.886	4.429	2.868	3.032

Source : INASTI

(1) Ces chiffres comprennent les indépendants à titre principal, à titre complémentaire et les actifs après l'âge de la pension

Annexe II : Répartition de l'emploi salarié par nationalité au 30 juin

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Belgique	2.849.857	2.894.674	2.882.837	2.857.177	2.810.597	2.775.751	2.791.744	2.804.130	2.822.584	2.672.497	2.766.667
Danemark	335	298	339	321	362	402	423	413	421	461	480
Allemagne	5.051	4.898	5.060	5.061	5.078	5.112	5.289	5.382	5.782	6.149	6.275
Grèce	3.470	3.744	3.761	3.914	3.794	3.859	3.744	3.818	3.851	4.053	4.136
Espagne	14.476	17.249	17.074	17.431	17.002	16.752	16.735	16.752	17.178	17.809	17.815
France	28.052	30.262	32.692	32.365	31.900	33.051	34.414	36.690	39.633	43.412	47.296
Irlande	460	858	624	676	747	716	732	727	717	738	767
Italie	60.568	63.332	64.093	64.497	63.044	63.171	62.912	62.816	65.168	68.209	65.330
Luxembourg	1.059	926	916	909	874	865	876	862	886	972	977
Pays-Bas	18.189	16.025	16.564	16.533	16.973	17.537	18.633	19.561	20.520	21.456	22.320
Autriche	3.927	3.953	4.408	6.066	6.622	7.177	7.355	7.793	8.307	8.589	8.885
Portugal	44	75	76	76	102	124	173	192	264	295	343
Finlande	260	377	266	266	339	378	508	536	629	740	752
Royaume Uni	5.099	4.814	5.101	4.879	5.154	5.278	5.527	5.446	5.700	5.972	6.147
Turquie	11.442	13.039	13.295	14.724	13.993	16.212	16.645	16.442	15.938	17.807	13.412
Maroc	21.148	21.124	21.874	24.781	23.731	24.700	24.572	23.986	23.268	25.257	23.323
Tunisie	1.652	1.266	1.285	1.395	1.396	1.404	1.319	1.245	1.220	1.270	1.18
Algérie	1.903	1.579	1.614	1.717	1.659	1.747	1.717	1.661	1.646	1.815	1.812
Congo (RD)	1.268	1.268	1.413	1.771	1.853	2.064	2.303	2.372	2.334	2.644	2.903
Autres nationalités	19.605	9.263	11.767	13.216	14.480	16.422	17.429	18.110	18.708	21.862	23.083
Total étrangers	196.436	194.275	202.433	210.707	209.216	217.111	221.458	225.005	232.449	249.139	247.556
dont femmes	54.062	56.912	59.843	64.256	64.658	68.540	71.750	73.827	76.703	83.403	84.421
dont UE	140.686	146.359	150.632	152.652	151.550	153.920	157.473	161.189	169.335	179.204	181.905
Total général	3.046.293	3.088.949	3.085.270	3.067.884	3.019.813	2.992.862	3.013.202	3.029.135	3.055.033	2.921.636	3.014.223
dont femmes	1.198.551	1.231.155	1.240.268	1.245.459	1.240.136	1.242.828	1.263.304	1.285.446	1.310.595	1.272.694	1.325.219

Source : SPF ETCS

Annexe 12 : Répartition de l'emploi non salarié par nationalité au 30 juin

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Belgique	626.317	634.777	641.590	640.088	649.158	648.944	651.257	646.669	638.863	638.594	
Danemark	70	75	93	97	138	124	142	158	154	165	
Allemagne	1.384	1.363	1.484	1.564	1.865	1.846	1.991	2.051	2.100	2.044	
Grèce	1.061	1.100	1.191	1.336	1.379	1.439	1.563	1.512	1.512	1.378	
Espagne	1.289	1.333	1.391	1.462	1.536	1.790	1.988	2.020	1.993	1.784	
France	7.874	7.834	7.907	8.141	8.821	7.525	7.902	7.864	7.824	7.003	
Irlande	60	69	85	107	141	163	192	199	212	212	
Italie	12.101	12.495	12.703	12.916	13.104	12.330	12.832	12.882	12.785	10.360	
Luxembourg	394	398	415	415	429	368	377	366	368	352	
Pays-Bas	6.038	6.028	6.419	6.844	8.179	9.069	9.848	10.495	10.727	10.895	
Autriche					109	115	125	132	150	155	
Portugal	868	1.119	1.633	1.726	1.672	1.685	1.776	1.762	1.765	1.593	
Finlande					68	68	73	89	98	103	
Royaume-Uni	1.437	1.526	1.679	1.806	2.201	2.071	2.154	2.193	2.198	2.206	
Suède			286	286	373	301	322	341	350	333	
Pologne			373	373	308	212	309	382	559	653	
Suisse			308	308	345	330	345	333	316	302	
Yougoslavie			259	259	231	231	251	235	217	200	
Inde			243	243	325	314	325	351	395	425	
Japon			325	325	369	310	320	342	351	333	
Chine			369	369	233	221	230	214	197	164	
Iran			233	233	385	348	334	304	307	276	
Israël			385	385	330	304	302	282	295	251	
Liban			153	153	137	115	128	124	124	119	
Pakistan			1.337	1.337	220	274	308	339	358	329	
Turquie			220	220	254	227	246	240	229	203	
Congo			1.777	1.777	296	284	283	264	247	196	
Algérie			296	296	508	536	561	550	553	548	
Maroc			99	99	102	102	114	126	126	122	
Tunisie			105	105	105	105	107	98	93	104	
U.S.A.			105	105	105	105	105	105	122	109	
Canada			42	42	42	42	425	322	288	218	
Syrie			3.454	3.454	2.188	2.188	2.110	2.249	2.188	2.188	
URSS			50.200	50.200	52.448	53.188	53.188	53.188	53.674	49.622	
Roumanie			38.894	38.894	41.285	42.064	42.064	42.236	38.583	38.583	
Réfugiés et apatrides	425	441	520	604	621	42	425	322	288	218	
Autres	6.216	6.593	7.314	8.099	1.826	3.454	2.188	2.110	2.249	2.188	
Total étrangers	39.217	40.374	42.834	45.117	49.677	50.200	52.448	53.188	53.674	49.622	
dont les UE	32.576	31.832	35.000	36.414	39.465	38.894	41.285	42.064	42.236	38.583	
Total général	665.534	675.151	684.424	685.205	698.835	694.946	703.705	699.857	692.537	688.216	

Source : INASTI, Recensement de 1991, SPF ETCS

Annexe 13a : Chômeurs par catégorie et par nationalité au 30 juin

	(1) chômeurs complets indemnisés						(2) Autres inscrits obligatoirement						
	1990	1995	1996	1997	1998	2000	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Belgique	278.290	413.059	390.239	382.139	355.006	328.108	299.950	20.915	39.642	48.091	49.843	44.973	40.514
Allemagne	749	1.101	938	961	883	837	812	52	115	116	125	120	96
Danemark	12	35	37	29	34	25	25	1	3	10	7	8	3
Espagne	3.189	3.943	3.725	3.601	3.252	2.980	2.722	113	257	296	329	349	206
France	5.243	8.060	7.644	7.584	7.312	7.062	6.530	458	929	1.061	1.184	1.304	849
Royaume Uni	298	594	558	551	492	471	444	17	76	102	93	90	59
Grèce	1.428	1.590	1.535	1.525	1.412	1.359	1.282	54	137	135	139	156	94
Irlande	21	70	44	52	48	34	35	6	11	6	6	8	2
Italie	19.823	25.100	23.807	23.691	21.534	20.079	18.556	833	1.500	1.623	1.753	1.559	1.481
Luxembourg	147	242	214	202	181	162	146	13	23	36	32	25	18
Pays-Bas	1.304	2.417	2.119	2.008	1.775	1.594	1.435	81	215	237	251	233	205
Portugal	586	1.279	1.294	1.411	1.382	1.370	1.304	20	144	192	262	308	142
Autriche	17	20	20	27	24	22	25	0	0	2	2	1	4
Finlande	5	16	14	19	13	16	21	0	0	1	3	1	1
Suède	17	14	14	17	18	16	29	3	1	1	7	5	0
Algérie	852	1.207	1.018	1.120	1.032	984	953	65	124	137	204	205	170
Hongrie	66	76	67	62	60	56	58	3	6	6	6	7	7
Maroc	9.174	15.463	15.401	15.706	15.116	14.497	13.471	525	1.472	1.743	2.062	2.408	1.593
Pologne	251	328	264	276	249	258	281	24	28	48	49	69	73
Tchecoslovaquie	21	19	10	15	8	14	10	1	4	4	12	13	12
Tunisie	435	607	581	546	477	458	425	13	45	73	77	89	68
Turquie	7.191	10.695	10.806	10.745	10.413	9.936	9.083	350	805	934	946	977	850
URSS	8	12	15	17	19	29	32	1	10	29	54	65	83
Yougoslavie	414	586	545	494	505	488	481	24	107	188	241	283	361
Congo (RD)	150	334	350	386	368	372	376	70	427	613	788	974	729
Réfugiés et apatrides	1.299	1.822	1.714	1.551	1.450	1.307	1.174	641	1.373	1.669	1.793	2.216	1.644
Autres nationalités	816	1.619	2.058	2.010	2.009	2.126	2.103	248	920	1.495	1.902	2.529	2.798
Total étrangers	53.477	77.238	74.794	74.606	70.066	66.552	61.813	3.613	8.730	10.757	12.327	14.002	12.779
dont UE	32.800	44.470	41.965	41.678	38.360	36.027	33.366	1.648	3.413	3.818	4.193	4.167	3.724
Total général	331.767	490.297	465.033	456.745	425.072	394.660	361.763	24.528	48.372	58.848	62.170	59.992	51.427

Source : ONEM

Annexe 13b : Chômeurs par catégorie et par nationalité au 30 juin

	(3) demandeurs d'emploi libres										chômeurs (1) + (2) + (3)				
	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000	
Belgique	6.005	10.512	13.114	13.713	12.920	14.118	14.326	305.210	463.213	451.444	445.695	413.916	387.199	354.790	
Allemagne	30	98	133	154	113	128	88	831	1.314	1.187	1.240	1.116	1.084	996	
Danemark	3	4	8	1	3	5	9	16	42	55	37	45	34	37	
Espagne	34	130	165	171	178	162	124	3.336	4.330	4.186	4.101	3.779	3.446	3.052	
France	545	869	1.030	1.039	942	1.063	963	6.246	9.858	9.735	9.807	9.558	9.242	8.342	
Royaume Uni	28	102	145	115	75	83	60	343	772	805	759	657	630	563	
Grèce	23	51	56	66	57	63	44	1.505	1.778	1.726	1.730	1.625	1.559	1.420	
Irlande	5	17	8	11	5	9	7	32	98	58	69	61	53	44	
Italie	179	376	473	496	441	472	439	20.835	26.976	25.903	25.940	23.534	22.032	20.196	
Luxembourg	7	13	15	20	13	11	18	167	278	265	254	219	190	182	
Pays-Bas	119	311	409	353	226	251	234	1.504	2.943	2.765	2.612	2.234	2.061	1.874	
Portugal	35	156	205	177	135	142	103	641	1.579	1.691	1.850	1.825	1.749	1.549	
Autriche	7	7	7	5	11	7	6	0	24	29	34	36	31	35	
Finlande	3	3	9	8	10	5	14	0	8	26	30	24	22	36	
Suède	3	3	10	9	9	7	11	0	23	25	33	32	26	40	
Algérie	55	137	111	157	148	192	214	972	1.468	1.266	1.481	1.385	1.385	1.337	
Hongrie	3	9	26	26	29	24	28	72	91	99	94	96	83	93	
Maroc	555	1.286	1.564	1.513	1.400	1.611	2.470	10.254	18.221	18.708	19.281	18.924	18.236	17.534	
Pologne	15	81	85	114	135	149	189	290	437	397	439	453	482	543	
Tchecoslovaquie	3	7	13	13	12	18	10	25	26	27	40	33	52	32	
Tunisie	42	99	107	109	88	106	150	490	751	761	732	654	651	643	
Turquie	159	412	592	699	604	628	857	7.700	11.912	12.332	12.390	11.994	11.414	10.667	
URSS	1	25	57	65	85	132	305	10	47	101	136	169	244	557	
Yougoslavie	19	100	158	144	127	188	332	457	793	891	879	915	1.037	1.304	
Congo (RD)	62	269	323	335	264	407	541	282	1.030	1.286	1.509	1.606	1.576	1.646	
Réfugiés et apatrides	212	441	454	348	317	376	466	2.152	3.636	3.837	3.692	3.983	3.327	2.675	
Autres nationalités	262	1.065	1.739	1.786	1.871	2.333	3.949	1.326	3.604	5.292	5.698	6.409	7.257	8.960	
Total étrangers	2.396	6.071	7.902	7.934	7.298	8.572	11.631	59.486	92.039	93.453	94.867	91.366	87.903	84.357	
dont UE	1.008	2.140	2.673	2.625	2.218	2.408	2.120	35.456	50.023	48.456	48.496	44.745	42.159	38.366	
Total général	8.401	16.583	21.016	21.647	20.218	22.690	25.957	364.696	555.252	544.897	540.562	505.282	475.102	439.147	

Source : ONEM

Annexe I4 : Emploi frontalier au 30 juin

	Frontaliers entrants selon le pays d'origine				Frontaliers sortants selon le pays de destination				Solde frontalier		
	Pays-Bas	Allemagne	Luxembourg	France	Total	Pays-Bas	Allemagne	Luxembourg		France	Total
1970	3.377	63	3	1.998	5.441	22.032	4.893	4.676	21.718	53.319	47.878
1975	4.862	79	11	3.750	8.702	25.301	5.274	6.039	15.785	52.399	43.697
1980	4.286	247	57	4.523	9.113	19.751	4.878	5.965	11.785	42.379	33.266
1981	4.365	236	53	4.369	9.023	19.189	5.341	5.924	11.316	41.770	32.747
1982	4.131	248	48	4.245	8.672	17.516	5.586	6.106	11.242	40.450	31.778
1983	3.983	272	46	4.003	8.304	16.411	5.619	6.302	11.256	39.588	31.284
1984	3.907	294	48	3.892	8.141	15.123	5.518	6.689	10.790	38.120	29.979
1985	3.929	312	42	3.813	8.096	14.481	5.379	7.185	10.343	37.388	29.292
1986	4.037	326	44	3.946	8.353	15.046	5.760	7.924	9.892	38.622	30.269
1987	3.964	373	51	4.046	8.434	15.860	6.152	8.826	9.193	40.031	31.597
1988	3.907	404	45	4.588	8.944	16.220	6.136	9.772	8.362	40.490	31.546
1989	4.191	440	55	5.773	10.459	15.750	6.438	10.943	7.832	40.963	30.504
1990	4.351	429	42	6.390	11.212	16.809	6.817	12.255	7.246	43.127	31.915
1991	4.600	432	118	7.941	13.091	16.023	7.445	13.323	6.874	43.665	30.574
1992	4.386	547	0	10.111	15.044	15.100	7.655	14.294	6.539	43.588	28.544
1993	4.406	551	0	11.006	15.963	14.396	7.959	15.080	6.301	43.736	27.773
1994	4.304	395	0	11.026	15.725	13.985	8.293	16.184	6.410	44.872	29.147
1995	4.257	560	0	11.211	16.028	13.348	8.490	17.227	5.759	44.824	28.796
1996	4.849	413	257	12.048	17.567	13.470	9.133	18.285	5.861	46.749	29.182
1997	5.167	438	323	12.715	18.643	14.169	9.125	19.393	5.847	48.534	29.891
1998	5.496	507	370	14.077	20.450	15.080	9.604	20.980	5.893	51.557	31.107
1999	5.569	557	378	16.364	22.868	15.841	4.779	20.028	5.755	46.403	23.535
2000	5.724	603	434	18.242	25.003	16.394	4.935	22.752	5.380	49.461	24.458

Source : SPF ETCS

Annexe 15 : Estimation de la population active au 30 juin

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Belgique											
Salariés	2.849.857	2.894.674	2.882.837	2.857.177	2.810.597	2.775.751	2.791.744	2.804.130	2.822.584	2.857.580	2.766.667
Non-salariés	626.317	634.777	641.590	640.088	649.158	nd	648.944	651.257	646.669	638.863	638.594
Chômeurs	324.000	305.210	326.637	362.288	424.612	463.254	463.213	451.444	445.695	413.916	387.199
Etrangers											
Salariés	196.436	194.275	202.433	210.707	209.216	217.111	221.458	225.005	232.449	249.139	247.556
Non-salariés	39.217	40.374	42.834	45.117	49.677	nd	50.200	52.448	53.188	53.674	49.622
Chômeurs	60.018	59.486	61.422	73.433	86.823	90.743	92.039	93.453	94.867	91.366	87.903
<i>dont femmes</i>											
Salariés	54.062	56.912	59.843	64.256	64.658	68.540	71.750	73.827	76.703	78.001	84.421
Non-salariés	11.277	11.470	11.037	12.752	13.769	nd	13.594	14.008	14.458	14.535	13.866
Chômeurs	27.883	28.205	29.854	33.964	38.957	40.503	41.124	42.491	42.660	42.014	41.429
<i>dont UE</i>											
Salariés	140.686	146.403	150.707	152.728	151.652	154.562	157.473	161.189	169.335	179.204	181.905
Non-salariés	32.576	33.340	35.000	36.414	39.465	nd	38.894	41.285	42.064	42.236	38.583
Chômeurs	36.445	35.456	37.152	41.284	47.857	49.975	50.023	48.456	48.496	44.745	42.159
Total général											
Salariés	3.046.293	3.088.949	3.085.270	3.067.884	3.019.813	2.992.862	3.013.202	3.029.135	3.055.033	3.106.719	3.014.223
Non-salariés	665.534	675.151	684.424	685.205	698.835	694.946	699.144	703.705	699.857	692.537	688.216
Chômeurs	384.018	364.696	391.116	435.721	511.435	553.997	555.252	544.897	540.562	505.282	475.102
Solde frontalier	48.465	50.440	49.642	48.429	48.168	49.904	50.318	51.138	52.421	54.056	52.421
Population active	4.144.310	4.179.236	4.210.452	4.237.239	4.278.251	4.291.709	4.317.916	4.328.875	4.347.873	4.358.594	4.229.962
<i>dont femmes</i>											
Salariés	1.198.551	1.231.155	1.240.268	1.245.459	1.240.136	1.242.828	1.263.304	1.285.446	1.310.595	1.347.234	1.383.718
Non-salariés	259.529	264.764	270.091	271.680	278.193	271.630	274.658	273.973	270.841	265.296	262.220
Chômeurs	234.616	222.161	231.937	254.830	294.315	314.811	316.870	312.235	305.610	286.224	266.426
Solde frontalier	19.439	20.809	21.109	21.137	21.344	21.985	22.077	22.752	23.554	24.693	24.808
Population active	1.712.135	1.738.889	1.763.405	1.793.106	1.833.988	1.851.254	1.876.909	1.894.406	1.910.600	1.923.447	1.937.172

Sources: INASTI, ONEM. Calculs: SPF ETCS

Annexe 16a : Estimation de la population active par nationalité au 30 juin (1)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Danemark											
Salariés	335	298	339	321	362	402	423	413	421	461	480
Non-salariés	70	75	93	97	138		124	142	158	154	165
Chômeurs	21	16	31	34	87	40	42	55	37	45	34
Total	426	389	463	452	587	442	589	610	616	660	679
Allemagne											
Salariés	5.051	4.898	5.060	5.061	5.078	5.112	5.289	5.382	5.782	6.149	6.275
Non-salariés	1.384	1.363	1.484	1.564	1.865		1.846	1.991	2.051	2.100	2.044
Chômeurs	867	831	901	1.000	1.253	1.409	1.314	1.187	1.240	1.116	1.084
Total	7.302	7.092	7.445	7.625	8.196	6.521	8.449	8.560	9.073	9.365	9.403
Grèce											
Salariés	3.470	3.744	3.761	3.914	3.794	3.859	3.744	3.818	3.851	4.053	4.136
Non-salariés	1.061	1.100	1.191	1.336	1.379		1.439	1.563	1.512	1.512	1.378
Chômeurs	1.576	1.505	1.573	1.672	1.798	1.789	1.778	1.726	1.730	1.625	1.559
Total	6.107	6.349	6.525	6.922	6.971	5.648	6.961	7.107	7.093	7.190	7.073
Espagne											
Salariés	14.476	17.249	17.074	17.431	17.002	16.752	16.735	16.752	17.178	17.809	17.815
Non-salariés	1.289	1.333	1.391	1.462	1.536		1.790	1.988	2.020	1.993	1.784
Chômeurs	3.464	3.336	3.506	3.798	4.281	4.527	4.330	4.186	4.101	3.779	3.446
Total	19.229	21.918	21.971	22.691	22.819	21.279	22.855	22.926	23.299	23.581	23.045
France											
Salariés	28.052	30.262	32.692	32.365	31.900	33.051	34.414	36.690	39.633	43.412	47.296
Non-salariés	7.874	7.834	7.907	8.141	8.821		7.525	7.902	7.864	7.824	7.003
Chômeurs	5.996	6.246	6.732	7.591	9.103	9.731	9.858	9.735	9.807	9.558	9.242
Total	41.922	44.342	47.331	48.097	49.824	42.782	51.797	54.327	57.304	60.794	63.541
Irlande											
Salariés	460	858	624	676	747	716	732	727	717	738	767
Non-salariés	60	69	85	107	141		163	192	199	212	212
Chômeurs	32	32	54	60	85	101	98	58	69	61	53
Total	552	959	763	843	973	817	993	977	985	1.011	1.032
Italie											
Salariés	60.568	63.332	64.093	64.497	63.044	63.171	62.912	62.816	65.168	68.209	65.330
Non-salariés	12.101	12.495	12.703	12.916	13.104		12.330	12.832	12.882	12.785	10.360
Chômeurs	21.643	20.835	21.358	23.439	26.384	26.884	26.976	25.903	25.940	23.534	22.032
Total	94.312	96.662	98.154	100.852	102.532	90.055	102.218	101.551	103.990	104.528	97.722
Luxembourg											
Salariés	1.059	926	916	909	874	865	876	862	886	972	977
Non-salariés	394	398	415	415	429		368	377	366	368	352
Chômeurs	188	167	199	220	252	294	278	265	254	219	190
Total	1.641	1.491	1.530	1.544	1.555	1.159	1.522	1.504	1.506	1.559	1.519
Pays-Bas											
Salariés	18.189	16.025	16.564	16.533	16.973	17.537	18.633	19.561	20.520	21.456	22.320
Non-salariés	6.038	6.028	6.419	6.844	8.179		9.069	9.848	10.495	10.727	10.895
Chômeurs	1.635	1.504	1.706	2.071	2.685	2.998	2.943	2.765	2.612	2.234	2.061
Total	25.862	23.557	24.689	25.448	27.837	20.535	30.645	32.174	33.627	34.417	35.276
Autriche											
Salariés		73	101	109	113	140	152	201	279	349	382
Non-salariés					109		115	125	132	150	155
Chômeurs							24	29	34	36	31
Total		73	101	109	222	140	291	355	445	535	568
Portugal											
Salariés	3.927	3.953	4.408	6.066	6.622	7.177	7.355	7.793	8.307	8.589	8.885
Non-salariés	868	1.119	1.633	1.726	1.672		1.685	1.776	1.762	1.765	1.593
Chômeurs	659	641	658	833	1.207	1.432	1.579	1.691	1.850	1.825	1.749
Total	5.454	5.713	6.699	8.625	9.501	8.609	10.619	11.260	11.919	12.179	12.227

(1) La répartition des non-salariés par nationalité est estimée sur base de la répartition de l'ensemble des travailleurs indépendants à titre principal et complémentaires et des aidants par nationalité à l'exception du solde frontalier

Annexe 16b : Estimation de la population active par nationalité au 30 juin (1)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Finlande											
Salariés		44	75	76	102	124	173	192	264	295	343
Non-salariés							68	73	89	98	103
Chômeurs							8	26	30	24	22
Total		44	75	76	102	124	249	291	383	417	468
Suède											
Salariés		260	377	266	339	378	508	536	629	740	752
Non-salariés					286		301	322	341	350	333
Chômeurs							23	25	33	32	26
Total		260	377	266	625	378	832	883	1.003	1.122	1.111
Royaume Uni											
Salariés	5.099	4.814	5.101	4.879	5.154	5.278	5.527	5.446	5.700	5.972	6.147
Non-salariés	1.437	1.526	1.679	1.806	2.201		2.071	2.154	2.193	2.198	2.206
Chômeurs	364	343	434	566	722	770	772	805	759	657	630
Total	6.900	6.683	7.214	7.251	8.077	6.048	8.370	8.405	8.652	8.827	8.983
Turquie											
Salariés	11.442	13.039	13.295	14.724	13.993	16.212	16.645	16.442	15.938	17.807	13.412
Non-salariés					1.334		1.551	1.620	1.714	1.742	1.727
Chômeurs	7.801	7.700	8.187	9.570	11.241	11.702	11.912	12.332	12.390	11.994	11.414
Total	19.243	20.739	21.482	24.294	26.568	27.914	30.108	30.394	30.042	31.543	26.553
Maroc											
Salariés	21.148	21.124	21.874	24.781	23.731	24.700	24.572	23.986	23.268	25.257	23.323
Non-salariés					1.772		1.762	1.844	1.923	1.899	1.837
Chômeurs	10.003	10.254	11.650	13.518	16.134	17.568	18.221	18.708	19.281	18.924	18.236
Total	31.151	31.378	33.524	38.299	41.637	42.268	44.555	44.538	44.472	46.080	43.396
Tunisie											
Salariés	1.652	1.266	1.285	1.395	1.396	1.404	1.319	1.245	1.220	1.270	1.118
Non-salariés					295		283	283	271	253	220
Chômeurs	528	490	538	638	725	761	751	761	732	654	651
Total	2.180	1.756	1.823	2.033	2.416	2.165	2.353	2.289	2.223	2.177	1.989
Algérie											
Salariés	1.903	1.579	1.614	1.717	1.659	1.747	1.717	1.661	1.646	1.815	1.812
Non-salariés					253		226	236	242	233	214
Chômeurs	959	972	1.105	1.274	1.427	1.451	1.468	1.266	1.481	1.385	1.385
Total	2.862	2.551	2.719	2.991	3.339	3.198	3.411	3.163	3.369	3.433	3.411
Congo (RD)											
Salariés		1.268	1.413	1.771	1.853	2.064	2.303	2.372	2.334	2.644	2.903
Non-salariés					220		273	290	321	345	340
Chômeurs	231	282	431	629	799	837	1.030	1.286	1.509	1.606	1.576
Total	231	1.550	1.844	2.400	2.872	2.901	3.606	3.948	4.164	4.595	4.819
Autres nationalités											
Salariés	19.605	9.263	11.767	13.216	14.480	16.422	17.429	18.110	18.708	21.862	23.083
Non-salariés	6.467	6.432	7.085	8.211	4.997		7.165	6.727	6.251	6.401	6.655
Chômeurs	1.206	1.326	2.359	6.520	8.640	8.449	3.604	5.292	5.698	6.409	7.257
Total	27.278	17.021	21.211	27.947	28.117	24.871	28.198	30.129	30.657	34.672	36.995
Total étrangers											
Salariés	196.436	194.275	202.433	210.707	209.216	217.111	221.458	225.005	232.449	249.139	247.556
Non-salariés	39.217	40.374	42.834	45.117	49.677		50.200	52.448	53.188	53.674	49.622
Chômeurs	60.018	59.486	61.422	73.433	86.823	90.743	92.039	93.453	94.867	91.366	87.903
Total	295.671	294.135	306.689	329.257	345.716	307.854	363.697	370.906	380.504	394.179	385.081
dont UE											
Salariés	140.686	146.403	150.707	152.728	151.652	154.562	157.473	161.189	169.335	179.204	181.905
Non-salariés	32.576	33.340	35.000	36.414	39.465		38.894	41.285	42.064	42.236	38.583
Chômeurs	36.445	35.456	37.152	41.284	47.857	49.975	50.023	48.456	48.496	44.745	42.159
Total	209.707	215.199	222.859	230.426	238.974	204.537	246.390	250.930	259.895	266.185	262.647

Sources: INASTI, ONEM. Calculs: SPF ETCS

(1) La répartition des non-salariés par nationalité est estimée sur base de la répartition de l'ensemble des travailleurs indépendants à titre principal et complémentaire et des aidants par nationalité à l'exception du solde frontalier.

**Annexe 17a : Population totale, par tranche d'âge, population active (1),
taux d'activité et taux de chômage au 30 juin**

		Population totale		Population active	Chômeurs	Taux d'activité (2)	Taux de chômage (3)
		Total	dont 15 ans et plus				
1989	Belges	9.062.913	7.463.608	3.780.029	324.000	51	9
	<i>Hommes</i>	4.385.516	3.565.933	2.201.363	117.267	62	5
	<i>Femmes</i>	4.677.397	3.897.675	1.578.666	206.733	41	13
	Etrangers	874.785	673.217	295.514	60.018	44	20
	<i>Hommes</i>	469.007	365.944	202.292	32.135	55	16
	<i>Femmes</i>	405.778	307.273	93.222	27.883	30	30
	Total	9.937.697	8.136.824	4.075.543	384.018	50	9
	<i>Hommes</i>	4.854.522	3.931.876	2.403.655	149.402	61	6
	<i>Femmes</i>	5.083.175	4.204.948	1.671.888	234.616	40	14
1990	Belges	9.074.709	7.470.793	3.810.023	305.210	51	8
	<i>Hommes</i>	4.395.187	3.572.800	2.213.638	111.254	62	5
	<i>Femmes</i>	4.679.522	3.897.993	1.596.385	193.956	41	12
	Etrangers	892.670	690.370	293.620	59.486	43	20
	<i>Hommes</i>	475.205	372.387	197.033	31.281	53	16
	<i>Femmes</i>	417.465	317.983	96.587	28.205	30	29
	Total	9.967.379	8.161.163	4.103.643	364.696	50	9
	<i>Hommes</i>	4.870.392	3.945.187	2.410.671	142.535	61	6
	<i>Femmes</i>	5.096.987	4.215.976	1.692.972	222.161	40	13
1991	Belges	9.090.971	7.478.372	3.824.120	326.637	51	9
	<i>Hommes</i>	4.402.389	3.570.160	2.211.417	124.554	62	6
	<i>Femmes</i>	4.688.582	3.908.212	1.612.703	202.083	41	13
	Etrangers	913.515	709.848	304.527	64.479	43	21
	<i>Hommes</i>	487.569	389.559	203.793	34.625	52	17
	<i>Femmes</i>	425.946	320.289	100.734	29.854	31	30
	Total	10.004.486	8.188.220	4.131.704	391.116	50	9
	<i>Hommes</i>	4.889.958	3.959.719	2.418.267	159.179	61	7
	<i>Femmes</i>	5.114.528	4.228.501	1.713.437	231.937	41	14
1992	Belges	9.129.275	7.493.867	3.834.609	362.288	51	9
	<i>Hommes</i>	4.414.378	3.574.371	2.202.279	141.422	62	6
	<i>Femmes</i>	4.714.897	3.919.496	1.632.330	220.866	42	14
	Etrangers	915.884	725.957	329.339	73.433	45	22
	<i>Hommes</i>	496.975	402.080	218.367	39.469	54	18
	<i>Femmes</i>	418.909	323.877	110.972	33.964	34	31
	Total	10.045.158	8.219.824	4.163.948	435.721	51	10
	<i>Hommes</i>	4.911.352	3.976.451	2.420.646	180.891	61	7
	<i>Femmes</i>	5.133.806	4.243.373	1.743.302	254.830	41	15
1993	Belges	9.169.559	7.513.318	3.856.659	424.612	51	11
	<i>Hommes</i>	4.441.554	3.594.205	2.190.796	169.254	61	8
	<i>Femmes</i>	4.728.005	3.919.113	1.665.863	255.358	43	15
	Etrangers	914.917	741.052	345.612	86.823	47	25
	<i>Hommes</i>	490.293	400.294	228.228	47.866	57	21
	<i>Femmes</i>	424.624	340.758	117.384	38.957	34	33
	Total	10.084.475	8.254.370	4.202.271	511.435	51	12
	<i>Hommes</i>	4.931.846	3.994.499	2.419.024	217.120	61	9
	<i>Femmes</i>	5.152.629	4.259.871	1.783.247	294.315	42	17

Sources: INS, INASTI. Calculs: SPF ETCS

(1). A l'exclusion du solde frontalier

(2). Taux d'activité : population active totale divisée par la population de 15 ans et plus

(3). Taux de chômage : nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (ici, chômeurs) divisé par la pop. active totale

**Annexe 17b : Population totale, par tranche d'âge, population active (1),
taux d'activité et taux de chômage au 30 juin**

		Population totale		Population active	Chômeurs	Taux d'activité (2)	Taux de chômage (3)
		Total	dont 15 ans et plus				
1994	Belges	9.194.150	7.534.311	3.867.445	463.254	51	12
	Etrangers	921.453	752.475	358.368	90.743	48	25
	Total	10.115.603	8.286.786	4.225.813	553.997	51	13
	<i>Hommes</i>	4.947.447	4.010.897	2.417.190	239.186	60	10
	<i>Femmes</i>	5.168.156	4.275.889	1.808.623	314.811	42	17
1995	Belges	9.220.757	7.559.803	3.881.991	463.213	51	12
	<i>Hommes</i>	4.468.709	3.620.312	2.198.259	187.467	61	9
	<i>Femmes</i>	4.752.048	3.939.491	1.683.732	275.746	43	16
	Etrangers	916.054	755.088	363.357	92.039	48	25
	<i>Hommes</i>	488.019	403.474	236.889	50.915	59	21
	<i>Femmes</i>	428.035	351.614	126.468	41.124	36	33
	Total	10.136.811	8.314.891	4.245.348	555.252	51	13
	<i>Hommes</i>	4.956.728	4.023.786	2.435.148	238.382	61	10
	<i>Femmes</i>	5.180.083	4.291.105	1.810.200	316.870	42	18
1996	Belges	9.245.792	7.584.776	3.884.906	451.444	51	12
	<i>Hommes</i>	4.487.321	3.638.424	2.186.005	181.700	60	8
	<i>Femmes</i>	4.758.471	3.946.352	1.698.901	269.744	43	16
	Etrangers	910.845	757.750	369.683	93.453	49	25
	<i>Hommes</i>	478.951	399.470	239.357	50.962	60	21
	<i>Femmes</i>	431.894	358.280	130.326	42.491	36	33
	Total	10.156.637	8.342.526	4.254.589	544.897	51	13
	<i>Hommes</i>	4.966.272	4.037.894	2.425.362	232.662	60	10
	<i>Femmes</i>	5.190.365	4.304.632	1.829.227	312.235	42	17
1997	Belges	9.273.725	7.610.698	3.898.810	445.695	51	11
	<i>Hommes</i>	4.499.960	3.650.535	2.183.726	182.745	60	8
	<i>Femmes</i>	4.773.765	3.960.163	1.715.084	262.950	43	15
	Etrangers	907.521	761.290	380.120	94.867	50	25
	<i>Hommes</i>	477.265	400.623	246.299	52.207	61	21
	<i>Femmes</i>	430.256	360.667	133.821	42.660	37	32
	Total	10.181.245	8.371.988	4.278.930	540.562	51	13
	<i>Hommes</i>	4.977.224	4.051.158	2.430.025	234.952	60	10
	<i>Femmes</i>	5.204.021	4.320.830	1.848.905	305.610	43	17
1998	Belges	9.305.458	7.637.486	3.912.756	413.916	51	11
	Etrangers	897.550	756.172	381.000	91.366	50	24
	Total	10.203.008	8.393.658	4.293.756	505.282	51	12
1999	Belges	9.341.975	7.670.418	3.770.396	387.199	49	10
	<i>Hommes</i>	4.540.111	3.684.820	2.090.467	160.528	57	8
	<i>Femmes</i>	4.801.864	3.985.598	1.679.929	208.066	42	16
	Etrangers	897.110	763.882	386.245	87.903	51	23
	<i>Hommes</i>	465.903	397.906	246.529	46.474	62	19
	<i>Femmes</i>	431.207	365.976	139.716	41.429	38	30
	Total	10.239.085	8.434.300	4.156.641	475.102	49	11
	<i>Hommes</i>	5.006.014	4.082.726	2.336.996	207.002	54	9
	<i>Femmes</i>	5.233.071	4.351.574	1.819.645	268.100	42	15

Sources: INS, INASTI. Calculs: SPF ETCS

(1). A l'exclusion du solde frontalier

(2). Taux d'activité : population active totale divisée par la population de 15 ans et plus

(3). Taux de chômage : nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (ici, chômeurs) divisé par la pop. active totale

Annexe 18 : Ensemble des mariages contractés selon la nationalité des époux 1980, 1985, 1990 - 2000

	Ensemble des mariages contractés	Les deux époux belges	Les deux époux étrangers	Couples mixtes	
				Dont : Epoux étranger	Epouse étrangère
1980	66.369	57.079	2.346	4.103	2.841
1985	57.559	50.067	1.909	3.182	2.401
1990	64.554	55.411	2.275	4.029	2.839
1991	60.740	51.741	2.177	3.822	3.000
1992	58.156	49.446	2.085	3.678	2.947
1993	54.112	45.844	1.861	3.547	2.860
1994	51.962	43.873	1.833	3.377	2.879
1995	51.402	43.460	1.689	3.352	2.901
1996	50.552	42.730	1.620	3.195	3.007
1997	47.759	40.144	1.632	3.098	2.885
1998	44.393	36.385	1.636	3.279	3.093
1999	44.171	39.211	1.660	3.522	3.300
2000	45.123	40.033	1.777	3.752	3.313

Source: INS

Annexe 19 : Mariages mixtes selon la nationalité du conjoint étranger, 1980, 1985, 1990-2000

Mariage entre un autochtone et une étrangère contracté en :													
	1980	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nationalité de la conjointe étrangère													
Espagne		165	147	139	130	116	99	100	91	90	100	989	80
France		521	531	488	480	426	406	429	461	425	433	405	426
Italie		527	538	574	515	427	447	417	399	373	355	341	360
Pays-Bas		239	276	237	240	225	234	232	246	203	228	220	211
Turquie		3	22	28	10	25	30	28	59	58	76	82	51
Maroc		83	179	175	166	184	184	205	219	256	297	406	440
Pologne		..	87	151	175	213	219	216	211	246	214	212	204
Allemagne		191	154	143	111	136	125	103	99	104	86	100	97
Autres	2.841	672	905	1.065	1.120	1.108	1.135	1.171	1.222	1.130	1.304	1.301	1.318
Total	2.841	2.401	2.839	3.000	2.947	2.860	2.879	2.901	3.007	2.885	3.093	330	3.313
Dont : UE						1.498	1.493	1.453	1.438	1.335	1.361	1.999	1.300
Mariage entre un autochtone et un étranger contracté en :													
	1980	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nationalité du conjoint étranger													
Espagne			186	177	160	152	133	125	117	95	104	75	104
France			571	549	535	466	467	463	405	381	398	374	436
Italie			934	884	799	754	697	681	633	578	591	604	530
Pays-Bas			476	442	447	405	374	367	366	286	326	307	333
Turquie			193	143	121	135	136	140	127	115	137	137	157
Maroc			374	361	275	322	358	389	393	485	613	833	978
Pologne			25	25	26	30	30	22	31	17	21	18	16
Allemagne			127	128	111	124	105	96	115	125	105	88	85
Autres			1.143	1.113	1.204	1.159	1.077	1.069	1.008	1.016	984	887	918
Total	4.103	3.182	4.029	3.822	3.678	3.547	3.377	3.352	3.195	3.098	3.279	3.522	3.752
Dont : UE						2.162	2.002	1.975	1.864	1.653	1.710	1.647	1.683

Source : INS

**Annexe 20 : Dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail
(Arrêté royal du 9 juin 1999, art.2)**

Art. 2. Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

- 1° le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui :
 - a) son conjoint;
 - b) ses descendants ou ceux de son conjoint âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge;
 - c) ses ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint;
 - d) le conjoint des personnes visées aux b) et c);
- 2° le conjoint d'un Belge et à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec l'un d'eux :
 - a) les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint;
 - b) les ascendants, à charge, du Belge ou de son conjoint;
 - c) le conjoint des personnes visées aux a) et b);
- 3° les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;
- 4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;
- 5° le réfugié reconnu en Belgique;
- 6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;
- 7° le personnel attaché aux commissions des sépultures militaires qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;
- 8° les travailleurs inscrits au Pool des marins de la marine marchande belge;
- 9° le personnel roulant ou navigant occupé, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger, à des travaux de transport par terre, par mer ou par air, à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;
- 10° les représentants de commerce ayant leur résidence principale à l'étranger et visitant leur clientèle en Belgique pour compte d'entreprises établies à l'étranger et n'ayant pas de succursales en Belgique qui sont en possession de la carte de légitimation instituée par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève, le 3 novembre 1923 et pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;
- 11° les personnes venues en Belgique pour procéder, pour compte d'une entreprise établie à l'étranger, à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;
- 12° les cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination bénéficiant des avantages prévus à l'article 6 de de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ou au service d'une entreprise établie dans une zone d'emploi bénéficiant des avantages prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pour la durée de leur emploi dans le centre ou l'entreprise établie dans la zone d'emploi;

13° le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs;

14° les travailleurs, non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :

- a) que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'Espace Economique Européen de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à trois mois;
- b) que ces travailleurs soient légalement autorisés à travailler dans l'Etat membre de leur résidence et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;
- c) que ces travailleurs soient titulaires d'un contrat de travail régulier;
- d) que ces travailleurs soient au service de l'entreprise depuis au moins un an sans interruption;
- e) que ces travailleurs disposent, afin de garantir leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour valable jusqu'au terme de la prestation augmenté d'une période de trois mois.

15° les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger; ainsi que les journalistes séjournant à l'étranger attachés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, des stations de radio ou télévision établies à l'étranger qui viennent en Belgique pour l'exécution de leur mission pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

16° les personnes résidant à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

17° les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

18° les étudiants séjournant légalement en Belgique qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement en Belgique pour suivre un enseignement de plein exercice, uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires;

19° les étudiants, séjournant légalement en Belgique et qui doivent effectuer des stages, pour les besoins de leurs études en Belgique;

20° les personnes, y compris les étudiants, venant effectuer en Belgique un stage n'excédant pas douze mois et approuvé par l'autorité compétente dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité;

21° les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, pour autant que la durée du stage n'excède pas douze mois;

22° les apprentis autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois en Belgique, engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage qui doit être agréé, le cas échéant, par l'une des Communautés.

Le Ministre peut déterminer les critères permettant de définir la notion de réputation internationale visée à l'alinéa 1er, 17°.

2. Mesures politiques en matière d'asile prises en 2000

50. Un certain nombre de (nouvelles) propositions relatives à la politique d'asile en général et à la procédure d'asile en particulier ont été élaborées tant dans la déclaration de politique fédérale prononcée le 17 octobre 2000 (a) que dans la note du Conseil des Ministres du 10 novembre 2000 concernant la nouvelle procédure d'asile (b).

a. La déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2000

51. Dans la déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2000, la politique actuelle en matière d'asile et d'immigration est considérée comme l'un des points névralgiques du gouvernement. Celui-ci déclare en outre que la procédure de régularisation sera parachevée et la procédure d'asile simplifiée, notamment grâce à une aide matérielle plus importante.

Pour finir, la déclaration explique que:

- la procédure d'asile sera écourtée, ce à quoi veillera le gouvernement, et qu'une étude de faisabilité sera effectuée afin de vérifier si la loi répond aux attentes,
- une nouvelle réglementation qui offre aux demandeurs d'asile une aide matérielle et non plus financière sera édictée, dans le but de lutter contre les réseaux de traite des êtres humains,
- de nouveaux centres d'accueil seront ouverts.

b. Note du Conseil des Ministres du 19 novembre 2000 concernant la nouvelle procédure d'asile

52. Dans sa note d'orientation générale relative à une politique globale en matière d'immigration du 1er octobre 1999, le Conseil des Ministres avait déjà approuvé une proposition de réforme de la procédure d'asile ⁽³³⁾. Lors du Conseil des Ministres du 10 novembre 2000 ont été approuvées un certain nombre de décisions concernant l'immigration et la politique d'asile, notamment une nouvelle procédure d'asile.

Les propositions comportent non seulement une modification des instances d'asile et de la procédure d'asile en soi (procédure ordinaire et accélérée), mais aussi de l'enregistrement des demandes d'asile. Elles confirment également le principe de conversion de l'aide financière accordée aux demandeurs d'asile en une aide en nature.

a) Concernant la réforme des instances d'asile.

Les instances d'asile actuelles seront transformées en: l'Administration fédérale de l'Immigration (AFI) ⁽³⁴⁾, l'Administration fédérale de l'Asile (AFA) et la Juridiction administrative de l'Asile (JAA).

L'Administration fédérale de l'Asile (AFA) est un organe administratif qui statue sur les demandes d'asile, sans distinction entre la phase de recevabilité et la phase au fond (cf. infra). Cette administration est dirigée par un Administrateur fédéral de l'Asile (en qualité de délégué du Ministre), dont le mandat dure six ans. Cet Administrateur travaille conformément à un plan de gestion et prend ses décisions sur la base de directives générales du Ministre de l'Intérieur, qui n'intervient en principe pas dans les dossiers individuels. L'Administrateur peut déléguer son pouvoir de décision à un collaborateur ayant au moins deux années d'expérience.

La Juridiction administrative de l'Asile (JAA) traite les recours introduits contre les décisions de l'AFA.

(33) Pour plus de détails, voir le Douzième rapport annuel, par. 231.

(34) L'AFI règle le statut de séjour de l'étranger au cours de la procédure d'asile ainsi que les demandes de séjour pour d'autres motifs (mariage ou cohabitation dans le cadre d'une relation durable, études, raisons médicales, ...)

Il s'agit d'une juridiction administrative, composée de juges permanents et provisoires, dont le nombre sera déterminé par arrêté royal. Ces juges sont assistés par des collaborateurs personnels qui, sous leur conduite, préparent les dossiers. Une procédure d'évaluation portant sur la façon des juges d'exercer leur fonction ainsi qu'une procédure de discipline sont prévues. La JAA comptera un certain nombre d'organes (premier président, président, président de la chambre, conférence des présidents de la chambre et assemblée générale).

Le Conseil d'État traite les recours en cassation introduits contre les décisions de la JAA. Le recours doit être introduit dans les trente jours et n'est pas suspensif. Une procédure d'accès est prévue. Ainsi, si le Conseil déclare le demandeur recevable, ce dernier pourra bénéficier de l'aide sociale (dans un centre).

b) Concernant la réforme de la procédure d'asile

Une procédure ordinaire et une procédure accélérée sont prévues.

La procédure accélérée s'applique aux demandes d'asile manifestement non fondées et irrecevables. Dans les cinq jours ouvrables, l'AFA doit examiner la demande d'asile et prendre une décision (demande fondée ou manifestement non fondée avec clause de reconduite). Le demandeur d'asile dispose de cinq jours ouvrables pour introduire, au moyen d'une requête, un recours contre cette décision auprès de la JAA. Le juge (siégeant seul) de la JAA doit, dans les dix jours ouvrables (audition dans les cinq jours ouvrables, décision dans les cinq jours ouvrables), prendre une décision (réformation (c.-à-d. reconnaissance) ou confirmation avec clause de reconduite, ou annulation) en ce qui concerne le recours introduit. La durée totale de la procédure accélérée s'élève donc à environ trois semaines.

Quinze motifs indiquant le caractère manifestement non fondé de la demande ont été retenus. Les principaux sont les suivants:

- l'étranger, sans justification, ne s'est pas présenté au centre d'inscription (voir plus loin) ou s'est volontairement soustrait à la procédure ou à l'obligation d'inscription,
- l'étranger n'a pas donné suite, sans raison valable, à une demande de renseignements ou à une convocation,
- l'étranger a séjourné plus de trois mois dans un ou plusieurs États et a quitté le dernier de ces États sans crainte au sens de la Convention de Genève ou de la CEDH,
- la demande est manifestement étrangère à l'asile ou frauduleuse,
- aucun document d'identité ou de voyage n'a été présenté (à moins que l'étranger puisse démontrer qu'il n'est pas responsable de l'absence de ces documents),
- l'étranger est le ressortissant d'un pays dont on sait qu'il n'exerce pas de persécutions, sauf preuve contraire,
- plusieurs demandes d'asile ont été introduites sans qu'il y ait d'éléments nouveaux.

Dans le cadre de la **procédure ordinaire**, l'AFA doit prendre une décision concernant la demande d'asile (demande fondée ou non fondée avec clause de reconduite) dans les trois mois. Le demandeur d'asile dispose de quinze jours pour introduire, au moyen d'une requête, un recours contre cette décision auprès de la JAA. L'intéressé est entendu ⁽³⁵⁾ par un juge siégeant seul, à moins qu'il ne demande expressément à être entendu par trois juges. Le(s) juge(s) doit(vent) prendre une décision (réformation (c.-à-d. reconnaissance) ou confirmation avec clause de reconduite) dans les trois mois. La durée totale de la procédure ordinaire s'élève donc à environ six mois.

(35) Le juge peut décider immédiatement d'entendre l'intéressé ou décider qu'un collaborateur doit rédiger un rapport comportant une conclusion. Celui-ci est alors transmis à l'intéressé et en fonction de sa réaction, le juge peut prendre une décision confirmative, prendre une décision sur la base du dossier ou décider d'entendre l'intéressé.

c) Concernant l'enregistrement des demandeurs d'asile

Toutes les demandes d'asile devront être introduites dans l'un des dix bureaux d'inscription situés dans des communes frontalières et ouverts 24 heures sur 24. Si ce n'est pas le cas, la demande sera simplement constatée et déclarée irrecevable, sauf si l'intéressé se présente auprès de l'un des trois bureaux d'asile prévus (Bruxelles, Wallonie, Flandre), où il doit également expliquer l'itinéraire suivi pour arriver en Belgique. La demande d'asile est enregistrée dans les bureaux d'inscription, puis traitée dans l'un des bureaux d'asile par les fonctionnaires de l'asile, notamment pour ce qui est de l'application de la Convention de Dublin (détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile) - avec possibilité d'introduire un recours auprès de la JAA via la procédure accélérée.

d) Enfin, la note précitée prévoit également les mesures suivantes:

- le demandeur d'asile est systématiquement auditionné par un fonctionnaire qualifié, est assisté si nécessaire par un interprète et par un avocat s'il le souhaite; un procès verbal de l'audition est ensuite rédigé, puis signé par l'intéressé,
- des dispositions relatives au retrait du statut de réfugié,
- des dispositions relatives au séjour durant la procédure (aide sociale exclusivement en nature, sauf si la demande est déclarée fondée),
- des dispositions relatives au choix de la langue, à l'accès au dossier pour le HCR (sauf pendant la procédure de recours devant le Conseil d'État), à la rédaction d'un rapport annuel par l'AFA et la JAA ainsi que des dispositions transitoires ⁽³⁶⁾.

Sur la base de ces mesures adoptées lors du Conseil des Ministres du 10 novembre 2000 a été élaboré un avant-projet de loi de réforme de la procédure d'asile, qui sera discuté dans le courant de l'année 2001.

53. Tout comme en 1999, le Commissaire général (ou son délégué) a pris part aux réunions de la *Task Force*, qui a été mise sur pied par décision du Conseil des Ministres du 29 octobre 1999 afin d'assister le Ministre de l'Intérieur dans sa tâche de mise en œuvre de la politique d'asile et d'immigration définie.

(36) Le HCR a accueilli positivement la note mais a tout de même formulé quelques objections, notamment concernant le fait que la demande puisse être déclarée irrecevable en cas d'absence d'explications relatives à l'itinéraire suivi, concernant certains motifs ayant pour conséquence que la demande est déclarée manifestement non fondée (à savoir documents faux ou falsifiés, plusieurs demandes d'asile, pays d'origine sûr), concernant les (trop) brefs délais de recours durant la procédure accélérée et le rôle du HCR dans la nouvelle procédure d'asile (pour plus de détails, voir Commentaires préliminaires concernant la note sur les lignes de la nouvelle procédure d'asile du 10/11/00, HCR, novembre 2000).

Annexe 22 : Législation et réglementation

Date parution MB	Intitulé de la réglementation
10-01-2000	22 DECEMBRE 1999. - Loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume
10-01-2000	5 JANVIER 2000. - AR relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume
10-01-2000	6 JANVIER 2000. – Circulaire relative à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume
10-01-2000	Avis relatif à l'effet de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur les demandes d'autorisation de séjour non encore traitées
08-02-2000	17 JANVIER 2000. - Arrêté royal autorisant l'accès de l'Office des étrangers au traitement de données à caractère personnel géré par la Commission de régularisation
26-02-2000	15 FÉVRIER 2000. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers.
15-04-2000	6 AVRIL 2000. – Circulaire concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation.
27-04-2000	16 AVRIL 2000. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1995 déterminant le contenu du formulaire de demande de naturalisation ainsi que les actes et justificatifs à joindre à la demande et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge, p. 13313.
08-05-2000	25 AVRIL 2000. - Circulaire concernant la loi du 1er mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, p. 14338.
16-05-2000	7 MAI 2000. - Arrêté royal visant au retrait de l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
16-05-2000	8 MAI 2000. - Circulaire visant au retrait de la circulaire d'application de l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, signée le 7 octobre 1999

20-05-2000	18 AVRIL 2000. - Loi modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, p. 16786. 08-07-2000 Avis à Mmes et MM. les Bourgmestres du Royaume concernant le cas particulier du visa de retour délivré pendant la période des vacances d'été 2000 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y suivre une procédure de regroupement familial entamée sur la base de l'article 10 ou 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, p. 24247.
15-07-2000	9 JUILLET 2000. - Arrêté royal portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, p. 24793.
27-07-2000	20 JUILLET 2000. - Circulaire complétant la circulaire du 25 avril 2000 concernant la loi du 1er mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge
01-08-2000	19 JUILLET 2000. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
30-09-2000	26 JUILLET 2000. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Erratum, p. 33489.
15-11-2000	17 OCTOBRE 2000. - Arrêté royal modifiant les annexes à l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, p. 37683.
07-12-2000	7 NOVEMBRE 2000. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, p. 41065.
07-12-2000	14 NOVEMBRE 2000. - Avis à Mmes et MM. les Bourgmestres, relatif à la notification de la correspondance par la police communale dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, p. 41164.
07-12-2000	24 NOVEMBRE 2000. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente, p. 41068.
24-02-2001	6 FEVRIER 2001. - Circulaire modifiant la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les candidats à la régularisation.